



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-AR15bis

Date : 6 juin 2014

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :

M. le Juge William H. Sekule, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M<sup>me</sup> le Juge Arlette Ramarosan  
M<sup>me</sup> le Juge Khalida Rachid Khan  
M. le Juge Koffi Kumelio A. Afande

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :

6 juin 2014

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION  
RELATIVE À LA CONTINUATION DE LA PROCÉDURE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté le 30 décembre 2013 par Vojislav Šešelj contre la Décision relative à la continuation de la procédure rendue le 13 décembre 2013 par la Chambre de première instance III (la « Décision attaquée »), au motif que la Chambre de première instance aurait commis une erreur (*Appeal of Professor Vojislav Šešelj Against the Decision of Trial Chamber III on Continuation of Proceedings Dated 13 December 2013*, la « Demande »).

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. L'acte d'accusation initial en l'espèce a été confirmé le 14 février 2003<sup>1</sup>. Vojislav Šešelj s'est livré volontairement au Tribunal le 24 février 2003<sup>2</sup>.
3. Vojislav Šešelj est mis en cause pour persécutions, expulsion et autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité, ainsi que pour meurtre, torture, traitements cruels, destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiées par les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation et pillage de biens publics ou privés, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-I, Confirmation de l'acte d'accusation et mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 14 février 2003, p. 2.

<sup>2</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-I, Ordonnance du Président relative à l'attribution d'une affaire à une Chambre de première instance, 25 février 2003, p. 2.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, troisième acte d'accusation modifié, p. 10, 14 à 16, 18 et 19. Voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative au troisième acte d'accusation modifié, 9 janvier 2008 (la traduction anglaise a été déposée le 15 janvier 2008), p. 4 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, décision relative à la demande d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 bis du Règlement (« Décision 98 bis »), compte rendu d'audience en français (« CR »), p. 16832 à 16834 (4 mai 2011). Sauf indication contraire, toutes les citations mentionnées dans la présente décision renvoient à la version française des documents en question ou des comptes rendus d'audience.

4. L'Accusation a commencé à présenter ses moyens contre Vojislav Šešelj le 7 novembre 2007<sup>4</sup> et a terminé en décembre 2010<sup>5</sup>. Vojislav Šešelj n'a présenté aucun moyen à décharge<sup>6</sup>. Au cours des 175 jours de procès, la Chambre de première instance a entendu 99 témoins et versé 1 399 pièces à conviction au dossier<sup>7</sup>.

5. La Chambre de première instance a entendu le réquisitoire et la plaidoirie du 5 au 20 mars 2012<sup>8</sup>. Le 12 avril 2013, la Chambre a fixé le prononcé du jugement au 30 octobre 2013<sup>9</sup>.

6. Le 30 mai 2013, la Chambre d'appel a rendu son troisième arrêt relatif aux allégations d'outrage contre Vojislav Šešelj, qui a été reconnu coupable de trois chefs d'outrage au Tribunal et condamné à une peine totale de quatre ans et neuf mois d'emprisonnement<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> Voir Décision attaquée, par. 3. Voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision (n° 2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil, 8 décembre 2006, par. 29 (« annul[ant] l'ouverture du procès en l'espèce et ordonn[ant] que celui-ci reprenne depuis le début [...] [lorsque l'Accusé] [...] sera [...] pleinement en état de participer aux débats et d'assurer lui-même sa défense »).

<sup>5</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision 98 bis, CR, p. 16827 (4 mai 2011). Voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, CR, p. 16363 à 16365 (7 juillet 2010).

<sup>6</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoirie finale), 31 octobre 2011 (la traduction anglaise a été déposée le 22 novembre 2011), p. 3.

<sup>7</sup> Voir les courriers électroniques adressés par le greffier d'audience au juriste adjoint de la Chambre d'appel les 11, 15 et 24 avril 2014. La Chambre de première instance a appelé dix témoins, les autres ayant été cités par l'Accusation. Cette dernière a présenté 1 367 pièces à conviction qui ont été versées au dossier ; Vojislav Šešelj en a présenté 6 et la Chambre de première instance 26.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, réquisitoire et plaidoirie, CR, p. 17114 (5 mars 2012), 17180 (6 mars 2012), 17270 et 17271 (7 mars 2012), 17331 et 17332 (14 mars 2012), 17407 (15 mars 2012) et 17476, 17477 et 17554 (20 mars 2012).

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance portant calendrier, 12 avril 2013, (la traduction anglaise a été déposée le 15 avril 2013), p. 1.

<sup>10</sup> Voir *Dans la procédure pour outrage ouverte contre Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Arrêt, 19 mai 2010 (version publique expurgée), par. 5 et 42 (confirmant la peine de quinze mois d'emprisonnement prononcée contre Vojislav Šešelj) ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, Arrêt, 28 novembre 2012, par. 8, 23, 24 et 34 (confirmant la peine de dix-huit mois d'emprisonnement et constatant que Vojislav Šešelj a purgé cette peine après qu'il a purgé la première peine de quinze mois d'emprisonnement prononcée à son encontre, et non en même temps) ; *Dans la procédure pour outrage ouverte contre Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4-A, Version publique expurgée de l'arrêt relatif aux allégations d'outrage, 30 mai 2013, par. 21 et 54 (confirmant la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée contre Vojislav Šešelj).

7. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, Vojislav Šešelj a déposé une requête en récusation contre le Juge Harhoff (la « Requête en récusation ») en raison d'un courrier électronique écrit par le Juge Harhoff le 6 juin 2013 et publié peu après<sup>11</sup>.

8. Le 28 août 2013, la Chambre saisie de la Requête en récusation a conclu, le Juge Liu étant en désaccord, qu'un observateur raisonnable et dûment informé aurait une crainte légitime de partialité concernant le Juge Harhoff<sup>12</sup>.

9. Le 3 septembre 2013, le Juge Agius, en qualité de Président du Tribunal par intérim, a sursis à la désignation d'un nouveau juge en remplacement du Juge Harhoff jusqu'à ce que les juges restés saisis de l'affaire rendent compte de la situation et disent si celle-ci devait être réentendue ou si la procédure devait reprendre<sup>13</sup>. Le lendemain, le Juge Agius a partiellement sursis à l'exécution de cette ordonnance en attendant qu'il soit statué sur une demande de réexamen et une demande d'éclaircissements, mais a confirmé le sursis à la désignation d'un juge en remplacement du Juge Harhoff<sup>14</sup>.

10. Le 17 septembre 2013, le Juge Antonetti, en qualité de Président de la Chambre de première instance, a abrogé l'ordonnance fixant la date du prononcé du jugement<sup>15</sup>.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Professor Vojislav Šešelj's Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 1<sup>er</sup> juillet 2013 (la traduction anglaise a été déposée le 9 juillet 2013), par. 1, 3, 6, 9, 10 et 58. Voir, en général, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Annexe complémentaire à la Décision portant levée de la confidentialité du rapport du Président de la Chambre adressé au Président du Tribunal ou du Juge désigné par lui le cas échéant relatif à la requête en récusation du Juge Harhoff, 4 septembre 2013, annexe B (mémoire interne du Juge Harhoff au Juge Antonetti, 8 juillet 2013).

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal, 28 août 2013, par. 14 et 15.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance faisant suite à la décision du collège de juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff, 3 septembre 2013 (« Ordonnance du 3 septembre 2013 »), p. 2.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance portant partiellement sursis à l'exécution de l'Ordonnance faisant suite à la décision du collège de Juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff, 4 septembre 2013, p. 1. Voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance relative à la demande de réexamen et de sursis présentée par l'Accusation, 6 septembre 2013, p. 2 (convoquant la Chambre saisie de la Requête en récusation pour qu'elle examine la demande de réexamen); *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Response to Request for Urgent Clarification to the Panel and the Vice President*, 10 septembre 2013 (répondant à l'une des demandes d'éclaircissements).

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance portant abrogation de l'ordonnance portant calendrier du 12 avril 2013, 17 septembre 2013 (la traduction anglaise a été déposée le 20 septembre 2013), p. 1 et 2.

11. Le 7 octobre 2013, la Chambre qui avait tranché la Requête en récusation a rejeté les demandes d'éclaircissements ainsi que, le Juge Liu étant en désaccord, la demande de réexamen<sup>16</sup>.

12. Le 31 octobre 2013, le Juge Agius a, en application de l'article 15 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), désigné le Juge Niang pour siéger aux côtés des juges restant saisis de l'affaire *Šešelj*<sup>17</sup>.

13. Par décision du 13 novembre 2013, la Chambre de première instance a invité Vojislav Šešelj et l'Accusation à formuler des observations sur la continuation de la procédure<sup>18</sup>. Vojislav Šešelj a fait valoir qu'il serait injuste de continuer la procédure et que la seule solution acceptable serait de mettre fin à celle-ci et de le libérer. Il a également demandé une indemnisation de 12 millions d'euros<sup>19</sup>. L'Accusation a avancé qu'il était dans l'intérêt de la justice de trancher l'affaire au fond dans un délai raisonnable et que les délibérations devraient reprendre dès que le Juge Niang aurait apporté la preuve qu'il s'était familiarisé avec le dossier. L'Accusation a en outre demandé que les parties bénéficient d'un délai de quatorze jours pour interjeter appel de la décision à venir de la Chambre de première instance concernant la continuation de la procédure<sup>20</sup>.

14. Le 13 décembre 2013, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée<sup>21</sup>, ordonnant la continuation de la procédure à partir de la clôture des débats, une fois que le Juge Niang aurait fini de se familiariser avec le dossier et en aurait informé la Chambre<sup>22</sup>. Les

<sup>16</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la requête de l'Accusation en vue du réexamen de la décision portant dessaisissement, des demandes d'éclaircissements et de la requête de Mićo Stanišić and Stojan Župljanin, 7 octobre 2013, par. 22 (rejetant aussi la requête de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin aux fins d'autorisation de présenter des arguments). Le Juge Moloto a joint à cette décision une opinion individuelle.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance portant désignation d'un juge en application de l'article 15 du Règlement, 31 octobre 2013 (« Ordonnance du 31 octobre 2013 »), p. 2.

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision invitant les parties à formuler des observations sur la continuation de la procédure, 13 novembre 2013 (la traduction anglaise a été déposée le 18 novembre 2013) (« Décision du 13 novembre 2013 »), p. 3. Le Juge Antonetti a joint à cette décision une opinion concordante.

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Opinion concerning the Decision of Trial Chamber III on Continuation of Proceedings*, 20 novembre 2013 (traduction anglaise déposée le 27 novembre 2013) (« Observations de Vojislav Šešelj du 20 novembre 2013 »), p. 16.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Prosecution Submission on Continuation of Proceedings*, 29 novembre 2013 (« Observations de l'Accusation du 29 novembre 2013 »), par. 1, 2 et 10.

<sup>21</sup> Décision attaquée (rendue en français le 13 décembre 2013 et déposée en anglais et B/C/S le 23 décembre 2013). Les Juges Antonetti et Niang ont chacun joint à cette décision une opinion individuelle.

<sup>22</sup> Décision attaquée, p. 23.

traductions de la Décision attaquée ont été déposées le 23 décembre 2013 et Vojislav Šešelj en a reçu copie le même jour<sup>23</sup>.

15. Le 30 décembre 2013, Vojislav Šešelj a déposé la Demande<sup>24</sup>. L'Accusation a répondu le 20 janvier 2014<sup>25</sup> et Vojislav Šešelj a déposé une réplique le 31 janvier 2014<sup>26</sup>. Le 13 février 2014, l'affaire a été attribuée à la présente formation de la Chambre d'appel<sup>27</sup>.

## II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

16. À titre préliminaire, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a été reconstituée suite à la désignation du Juge Niang ordonnée en application de l'article 15 B) ii) du Règlement et non de son article 15 bis<sup>28</sup>. La Chambre d'appel fait aussi observer que la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée en vertu de l'article 54 du Règlement et non de son article 15 bis<sup>29</sup>. À cet égard, les deux juges restés saisis de l'affaire en première instance ont fait savoir qu'ils estimaient que « toutes les questions liées à la récusation [étaient] évoquées uniquement » à l'article 15 du Règlement et non à son article 15 bis<sup>30</sup>.

17. L'article 15 bis du Règlement dispose notamment ceci :

C) Si un juge ne peut, pour toute raison, continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, les autres juges de la Chambre en informent le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 84 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 85, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de tous les accusés, sous réserve des dispositions des paragraphes D) et G).

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, procès-verbal daté du 23 décembre 2013 (déposé le 3 janvier 2014) (« Procès-verbal du 23 décembre 2013 ») (où il est indiqué que Vojislav Šešelj a reçu les traductions anglaise et B/C/S de la Décision attaquée le 23 décembre 2013).

<sup>24</sup> Demande (reçue en B/C/S le 30 décembre 2013 et déposée en anglais et B/C/S le 10 janvier 2014).

<sup>25</sup> *Response to Appeal Against Decision on Continuation of the Proceedings*, 20 janvier 2014 (« Réponse »).

<sup>26</sup> *Reply to Prosecution's Response to Appeal Against Decision on Continuation of the Proceedings*, 31 janvier 2014 (déposé en anglais le 6 février 2014) (« Réplique »).

<sup>27</sup> *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 13 février 2014, p. 1. Voir aussi *Order Assigning a Motion to a Judge*, 13 janvier 2014, p. 1.

<sup>28</sup> Ordonnance du 31 octobre 2013, p. 2.

<sup>29</sup> Décision attaquée, par. 2 et p. 23. La Chambre de première instance a aussi, en application de l'article 54 du Règlement, invité les parties à formuler des observations. Voir Décision du 13 novembre 2013, p. 3.

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, mémorandum intérieur des Juges Antonetti et Lattanzi adressé au Juge Agius, 3 septembre 2013 (déposé en tant que document public le 4 septembre 2013). Voir aussi Ordonnance du 3 septembre 2013, p. 1 à 3.

D) Si, lorsqu'il se trouve dans les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe C), un accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de l'opportunité de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Les deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée. Si la décision de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant ne fait l'objet d'aucun recours, ou si la Chambre d'appel confirme cette décision, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement de juge en vertu du présent paragraphe.

18. Contrairement à l'article 15 *bis* D) du Règlement, les articles 15 et 54 ne prévoient pas d'office un droit d'appel. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée en application de l'article 54 du Règlement. En règle générale, si une partie souhaite contester pareille décision devant la Chambre d'appel, elle doit faire certifier l'appel par la Chambre de première instance, en application de l'article 73 B) du Règlement. En l'espèce, Vojislav Šešelj n'a pas demandé la certification de l'appel qu'il entendait interjeter contre la Décision attaquée<sup>31</sup>.

19. La Chambre d'appel relève que l'Accusation n'a pas contesté le dépôt de la Demande devant elle<sup>32</sup>. Au contraire, l'Accusation avait prié la Chambre de première instance, avant qu'elle rende la Décision attaquée, d'« accorder aux parties un délai de quatorze jours pour interjeter appel [de la Décision attaquée]<sup>33</sup> ». Vojislav Šešelj a déposé la Demande sept jours après avoir reçu les traductions de la Décision attaquée<sup>34</sup>.

20. La Chambre d'appel relève le caractère inédit de la situation actuelle et le fait que le Règlement ne prévoit pas expressément si la procédure peut continuer avec un juge suppléant après le dessaisissement d'un juge à un stade plus avancé, à savoir celui des délibérations. La Chambre d'appel fait observer que les garanties offertes aux articles 15 *bis* C) et 15 *bis* D) du

<sup>31</sup> La Chambre d'appel fait observer que Vojislav Šešelj n'apporte aucun argument convaincant pour justifier le dépôt de la Demande devant elle. Voir Demande, par. 2 (où il se contente de faire valoir que « [l']appel est interjeté sur la base de l'article 25 du Statut du TPIY »). La Chambre d'appel rappelle que l'article 25 du Statut « garantit expressément aux "personnes condamnées par les Chambres de première instance" le droit de faire appel de leur jugement et de leur peine ». *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006, par. 14 [non souligné dans l'original].

<sup>32</sup> Voir, par exemple, Réponse, par. 5 (où il est dit que la Décision attaquée devrait être « confirmée »).

<sup>33</sup> Observations de l'Accusation du 29 novembre 2013, par. 10. La Chambre d'appel observe que cette requête n'a pas été traitée dans la Décision attaquée.

<sup>34</sup> Voir *supra*, par. 14 et 15.

Règlement ont été systématiquement appliquées ou citées en l'espèce<sup>35</sup>. Elle estime, d'une part, que ces articles visent à garantir que le droit de l'accusé à un procès équitable est suffisamment protégé et, d'autre part, que les garanties d'un procès équitable prévues par ces articles s'appliquent *mutatis mutandis* à la situation présente. En vertu de l'article 15 bis D) du Règlement, lorsque décision est prise de continuer la procédure avec un juge suppléant, même sans le consentement de l'accusé, « [I]es deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée ».

21. Par conséquent, aux fins d'apprécier la recevabilité de la Demande et vu l'esprit des dispositions susmentionnées, la Chambre d'appel estime que les mêmes garanties que celles accordées par l'article 15 bis D) du Règlement devraient s'appliquer en l'espèce. La Chambre d'appel fait en outre observer que ni les intérêts de Vojislav Šešelj ni ceux de l'Accusation ne souffriront du règlement de la Demande.

22. Dans ces circonstances particulières, la Chambre d'appel déclare que la Décision attaquée peut faire l'objet d'un appel interjeté directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée.

23. Aux termes de l'article 15 bis F) du Règlement, l'appel « doi[t] être interjeté[] dans les sept jours du dépôt de la décision [attaquée] » et, aux termes de son article 126 B), « ledit délai commence à courir à la date de distribution de ce document ». Comme il a été dit plus haut<sup>36</sup>, la Décision attaquée a été communiquée à Vojislav Šešelj le 23 décembre 2013 ; celui-ci a déposé son acte d'appel sept jours plus tard, le 30 décembre 2013. La Chambre d'appel estime donc que Vojislav Šešelj a présenté son acte d'appel dans les délais prescrits et déclare sans

<sup>35</sup> Voir Ordonnance du 3 septembre 2013, p. 2 (où il est dit que « par souci d'équité et de transparence », il convient d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles 15 bis C) et 15 bis D) du Règlement) ; Ordonnance du 31 octobre 2013, p. 2 (*idem*) ; Décision du 13 novembre 2013, p. 3 (où Vojislav Šešelj est invité à formuler des observations sur la continuation de la procédure et à donner ou non son consentement) ; Décision attaquée, opinion individuelle du Juge Mandiaye Niang, par. 7 à 10 et 12 à 14 (où il est mis en avant que les deux juges restés saisis de l'affaire sont tous deux d'accord pour dire qu'il est dans l'intérêt de la justice de continuer la procédure) ; Décision attaquée, par. 51 et p. 23 (où il est indiqué que le nouveau juge doit d'abord se familiariser avec la procédure et confirmer qu'il s'est familiarisé avec le dossier avant de commencer à délibérer) ; Demande, par. 5 (où l'applicabilité générale de l'article 15 bis du Règlement est contestée, alors même que l'acte d'appel est déposé directement devant la Chambre d'appel, conformément à l'article 15 bis D) du Règlement) ; Réponse, par. 3 et 11 (où il est dit à deux reprises que la Décision attaquée est en accord avec « l'objet et le but de l'article 15 bis du Règlement »).

<sup>36</sup> Voir *supra*, par. 14, 15 et 19.

objet sa demande de prorogation de délai<sup>37</sup>. La Chambre d'appel considère que la Demande a été valablement déposée devant elle.

24. La Chambre d'appel constate aussi que Vojislav Šešelj conteste le fait que « le Juge Niang ait pu prendre part » à la Décision attaquée, renvoyant à l'article 15 *bis* D) du Règlement<sup>38</sup>. La Chambre d'appel ne relève aucune irrégularité dans le fait que le Juge Niang ait participé à la Décision attaquée après que le Président par intérim l'a nommé au collège existant en application de l'article 15 du Règlement<sup>39</sup>. Elle fait en outre observer que les deux juges restés saisis de l'affaire ont convenu unanimement de continuer la procédure et elle estime par conséquent que Vojislav Šešelj n'a pas démontré qu'il avait été pénalisé par la participation du Juge Niang à la Décision attaquée.

25. Ayant répondu à ces questions préliminaires, la Chambre d'appel va maintenant examiner la Demande au fond.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

#### A. Vojislav Šešelj

26. Vojislav Šešelj demande à la Chambre d'appel d'annuler la Décision attaquée et de mettre fin à la procédure et le libérer ou réentendre l'affaire avec le juge nouvellement désigné<sup>40</sup>.

27. Il avance que la Décision attaquée n'est pas fondée en droit, étant donné que le Règlement n'« envisage pas que la procédure puisse continuer après le dessaisissement de l'un des juges de la Chambre de première instance et la désignation d'un autre juge pendant le procès<sup>41</sup> », à moins qu'un juge de réserve n'ait été présent tout au long de celui-ci<sup>42</sup> ou que l'accusé consente à la continuation de la procédure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce<sup>43</sup>. Vojislav Šešelj affirme qu'il est inutile de se référer à d'autres affaires, car aucune procédure ne s'est jamais poursuivie avec un juge suppléant après le dessaisissement de l'un des juges du

<sup>37</sup> Voir Demande, par. 3.

<sup>38</sup> *Ibidem*, par. 31.

<sup>39</sup> Voir Ordonnance du 31 octobre 2013, p. 2. Voir aussi Décision attaquée, opinion individuelle du Juge Niang, par. 2 à 15.

<sup>40</sup> Demande, par. 54. Voir aussi *ibidem*, par. 4, 13, 24, 33 et 51 ; Réplique, par. 21.

<sup>41</sup> Demande, par. 4. Voir aussi *ibidem*, par. 5, 7, 35 et 42.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 42, 49 et 51. Voir aussi *ibid.*, par. 21.

collège initial et que le cas actuel ne s'est jamais présenté à un stade si avancé de la procédure<sup>44</sup>.

28. Selon Vojislav Šešelj, autoriser la continuation du procès serait contraire aux principes liés à « l'immédiateté<sup>45</sup> », au système accusatoire avec participation des juges<sup>46</sup>, à « l'établissement des faits essentiels<sup>47</sup> » et à l'exigence voulant que les témoins soient entendus au procès, à quelques exceptions près<sup>48</sup>. Il ajoute que le Juge Niang n'a pas « un seul jour » participé au procès et qu'il serait inédit qu'un jugement soit rendu par un juge « qui n'a jamais été présent dans la salle d'audience pendant le procès, n'a jamais vu l'accusé ni aucun témoin, expert ou substitut du Procureur<sup>49</sup> ».

29. Vojislav Šešelj soutient aussi que la procédure a été entachée de violations de son droit à un procès équitable<sup>50</sup> et qu'il aurait dû avoir la possibilité de s'entretenir de la continuation de la procédure avec la Chambre de première instance au cours d'une conférence de mise en état<sup>51</sup>.

30. En outre, Vojislav Šešelj fait valoir, d'une part, que, le Juge Harhoff ayant participé à chaque décision rendue par la Chambre de première instance, « aucun des débats tenus durant le procès n'est valable » et, d'autre part, que « la désignation ultérieure d'un juge suppléant ne peut pas corriger les erreurs commises pendant le procès ni supprimer l'influence d'un juge [partial] pendant tout son déroulement »<sup>52</sup>.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 16, 21 à 25, 32, 40 et 49 ; Réplique, par. 9.

<sup>45</sup> Demande, par. 8 (où il explique que, « [e]n d'autres termes, il n'est pas possible pour un juge qui n'a pas assisté à la présentation des éléments de preuve ou à l'audition des témoins d'évaluer ces éléments ou témoignages de façon critique ») ; Réplique, par. 5 et 7.

<sup>46</sup> Demande, par. 9. Voir aussi *ibidem*, par. 33 et 50 ; Réplique, par. 7 et 8.

<sup>47</sup> Demande, par. 10 (où il est expliqué que « [l']établissement des faits essentiels exige des juges qu'ils parviennent à constater les faits en toute indépendance, sans être tenus par des règles de présentation des éléments de preuve »).

<sup>48</sup> *Ibidem*, par. 11, 12 et 15. Voir aussi *ibid.*, par. 33, 46 et 47 ; Réplique, par. 7 et 8.

<sup>49</sup> Demande, par. 12. Voir aussi *ibidem*, par. 31, 32 et 35 ; Réplique, par. 5 et 7.

<sup>50</sup> Demande, par. 19, 36, 40, 41, 49 et 51. Voir aussi *ibidem*, par. 27 et 29 ; Réplique, par. 3, 8, 12, 13 et 15 à 18.

<sup>51</sup> Demande, par. 26. Voir aussi *ibidem*, par. 23, 24, 27, 28, 38 et 39.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 6. Voir aussi *ibid.*, par. 5 et 34 ; Réplique, par. 10.

31. Pour finir, Vojislav Šešelj allègue que son droit à un procès équitable et rapide a déjà été enfreint et qu'il serait injuste que sa détention se prolonge indéfiniment en attendant que le Juge Niang se familiarise avec le dossier<sup>53</sup>. À cet égard, Vojislav Šešelj souligne que « le Juge Niang ne peut pas physiquement examiner le dossier en six mois ni même davantage<sup>54</sup> ».

### B. L'Accusation

32. L'Accusation répond que Vojislav Šešelj n'a pas démontré que la Décision attaquée était entachée d'une erreur et affirme que la Demande devrait être rejetée<sup>55</sup>. En particulier, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur d'appréciation en rendant la Décision attaquée<sup>56</sup> et que « [l]a justice commande qu'un jugement sur le fond soit rendu en l'espèce de manière équitable et rapide<sup>57</sup> ».

33. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a agi a bon droit en décidant de continuer la procédure dans les plus brefs délais<sup>58</sup>, que d'autres affaires montrent qu'elle pouvait prendre cette décision<sup>59</sup>, et que le droit de Vojislav Šešelj à un procès équitable et les intérêts de la justice ont été dûment pris en considération<sup>60</sup>. L'Accusation conteste les allégations de Vojislav Šešelj relatives à la conduite du procès et fait valoir que les droits de ce dernier n'ont pas été enfreints vu la durée de sa détention ou la longueur du procès<sup>61</sup>. En conséquence, l'Accusation soutient que Vojislav Šešelj n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation<sup>62</sup>.

<sup>53</sup> Demande, par. 18, 19, 35 à 37, 50 et 52 ; Réplique, par. 2, 4 et 19. Voir aussi Demande, par. 20, 21, 28, 30, 40 et 53, Réplique, par. 5, 8, 11 et 13 à 16.

<sup>54</sup> Demande, par. 50. Voir aussi *ibidem*, par. 19 et 35 ; Réplique, par. 7.

<sup>55</sup> Réponse, par. 1, 5 et 42. À titre subsidiaire, l'Accusation soutient que si un nouveau procès était ordonné, l'affaire devrait être renvoyée devant le Président pour qu'il désigne les nouveaux juges. *Ibidem*, par. 41 et 42.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 6 à 40.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 1.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 2 à 4 et 6 à 9.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 3, 11 et 13.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 3, 4, 8 et 9. Voir aussi *ibid.*, par. 35 à 38.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 4, 8 et 14 à 34.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 6 à 10 et 42.

## IV. CRITÈRE D'EXAMEN

34. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance jouissent d'un grand pouvoir d'appréciation dans la gestion des affaires portées devant elles<sup>63</sup>. Pour réussir à mettre en cause une décision discrétionnaire, une partie doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste<sup>64</sup>. La Chambre d'appel n'infirmes la décision d'une Chambre de première instance que s'il est établi que cette décision : i) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) repose sur une constatation manifestement erronée ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>65</sup>. Elle examinera également si, pour rendre sa décision, la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être<sup>66</sup>.

## V. EXAMEN

### A. Droit applicable

35. La Chambre d'appel tient à rappeler que la décision de continuer la procédure avec un juge suppléant est une décision discrétionnaire devant laquelle elle doit s'incliner :

Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance supposait que celle-ci avait le droit de définir avec une certaine marge d'appréciation le moment précis à partir duquel la continuation [de la procédure] devait être ordonnée. Dans le cadre de ce processus décisionnel, la Chambre d'appel peut intervenir uniquement dans des cas limités, par exemple si elle estime qu'il y a eu erreur d'appréciation ou que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte un élément essentiel ou a attaché de l'importance à un élément non pertinent et que le fond de la décision en a été modifié. Il ne suffit pas de considérer que la Chambre d'appel aurait exercé son pouvoir discrétionnaire différemment. Toutefois, même si la juridiction de première instance n'a pas commis d'erreur, la « juridiction d'appel doit, si nécessaire, procéder à un nouvel examen des circonstances et des faits pertinents en exerçant le pouvoir d'appréciation qui est le sien

<sup>63</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.3, *Decision on Mladić's Interlocutory Appeal Regarding Modification of Trial Sitting Schedule Due to Health Concerns*, 22 octobre 2013 (confidentiel) (« *Décision Mladić* du 22 octobre 2013 »), par. 11 ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-A, *Judgement*, 4 décembre 2012 (« *Arrêt Lukić* »), par. 17.

<sup>64</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.11, *Decision on Appeal Against the Decision on the Accused's Motion to Subpoena Zdravko Tolimir*, 13 novembre 2013 (« *Décision Karadžić* du 13 novembre 2013 »), par. 29 ; *Décision Mladić* du 22 octobre 2013, par. 11 ; *Arrêt Lukić*, par. 17.

<sup>65</sup> Voir, par exemple, *Décision Karadžić* du 13 novembre 2013, par. 29 ; *Décision Mladić* du 22 octobre 2013, par. 11 ; *Arrêt Lukić*, par. 17.

<sup>66</sup> Voir, par exemple, *Décision Mladić* du 22 octobre 2013, par. 11 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.10, *Décision relative à l'appel d'une décision relative à la durée de la présentation des moyens à décharge*, 29 janvier 2013, par. 7 ; *Arrêt Lukić*, par. 17.

dans le cadre du réexamen si elle estime que la décision [des juges] a pu entraîner une injustice pour [l'appelant]<sup>67</sup> ».

36. Pour rendre sa décision, la Chambre de première instance doit établir si, au regard de toutes les circonstances, la continuation de la procédure servirait l'intérêt de la justice<sup>68</sup>. Les parties « ne sont nullement tenues de prouver que la continuation ou la non-continuation de la procédure servirait mieux l'intérêt de la justice<sup>69</sup> » et il serait donc erroné d'attacher de l'importance à un élément non pertinent, comme le fait d'estimer si une partie s'est acquittée d'une telle obligation<sup>70</sup>. La Chambre d'appel a aussi identifié d'autres erreurs, notamment le fait de demander au juge suppléant d'apprécier si le dossier — y compris au moyen d'enregistrements vidéo ou audio — cadre avec les exigences d'un procès équitable<sup>71</sup>.

37. La Chambre d'appel rappelle aussi qu'

[i]l est préférable que tous les juges assistent à l'audition des témoins. Mais il ne s'agit pas là d'un principe absolu. Il ressort du Règlement et de la jurisprudence que des exceptions sont possibles. Elles peuvent même concerner des éléments de preuve permettant

<sup>67</sup> *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A15bis, *Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15bis(D)*, 24 septembre 2003 (« Décision Nyiramasuhuko du 24 septembre 2003 »), par. 23. Voir aussi *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.3, *Decision on Appeals Pursuant to Rule 15bis (D)*, 20 avril 2007 (« Décision Karemera du 20 avril 2007 »), par. 19.

<sup>68</sup> *Le Procureur c/ Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, Motifs de la décision de la Chambre d'appel intitulée « *Decision on Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material* », 22 octobre 2004 (« Motifs Karemera du 22 octobre 2004 »), par. 52 et 54. Les Juges Shahabuddeen et Schomburg ont chacun fait une déclaration sur le sujet. Voir Motifs Karemera du 22 octobre 2004, Déclaration du Juge Shahabuddeen (« Déclaration Karemera du 22 octobre 2004 »); *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR51bis.2, Déclaration du Juge Schomburg relative aux motifs de la Décision de la Chambre d'appel intitulée « *Decision of Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material* », 23 octobre 2004 (« Déclaration Karemera du 23 octobre 2004 »).

<sup>69</sup> Motifs Karemera du 22 octobre 2004, par. 52 et 54.

<sup>70</sup> *Ibidem*.

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 58 (« [L]es juges restants ont commis une erreur en estimant que le juge suppléant devrait évaluer la "compatibilité" des exigences d'un procès équitable avec l'obligation faite audit juge de prendre connaissance des témoignages en consultant les comptes rendus d'audience et les enregistrements audio. Cette observation est erronée, car [...] le juge suppléant doit se "familiariser" avec le "dossier" de l'affaire concernée, quel que soit le contenu de celui-ci. De toute façon, cette étape intervient après que les juges restants ont décidé de continuer le procès avec un juge suppléant. Par conséquent, l'examen du dossier d'audience par le juge suppléant ne saurait avoir d'incidence sur la décision de continuer le procès. ») La Chambre d'appel fait observer que le critère ainsi dégagé ne ressort pas clairement de l'affaire Nyiramasuhuko, dans laquelle il a été considéré que « le juge suppléant devait signaler "le caractère satisfaisant ou non du dossier de l'affaire" » et que s'il estimait ne pas être suffisamment familiarisé avec l'affaire, il « s'abstiendrait [alors] d'en rapporter la preuve ». Décision Nyiramasuhuko du 24 septembre 2003, par. 33. Étant donné que cette question n'est pas essentielle au règlement de la Demande, la Chambre d'appel ne l'examinera pas plus avant. Voir aussi Motifs Karemera du 22 octobre 2004, par. 59 et 61 (où il est dit que « le fait que les dépositions ont été recueillies dans une langue que les juges de la Chambre ne comprennent pas » est un élément non pertinent qui n'aurait pas dû être pris en compte).

d'apprécier le comportement à l'audience, le nouveau juge disposant ainsi de nombreux moyens pour combler d'éventuelles lacunes<sup>72</sup>.

Compte tenu de l'appréciation inhérente à la décision de continuer la procédure avec un juge suppléant, la Chambre d'appel n'a « pas jug[é] utile de créer un rapport étroit entre la proportion de témoins déjà entendus et l'exercice du pouvoir d'ordonner la continuation du procès avec un juge suppléant », car « [l]e stade où se trouve la procédure ne sera pas nécessairement le même dans chaque affaire »<sup>73</sup>.

## **B. Continuation de la procédure**

38. Les parties s'opposent sur le fait que d'autres affaires peuvent s'appliquer à l'espèce. Vojislav Šešelj fait remarquer qu'aucune procédure ne s'est jamais poursuivie avec un juge suppléant au stade des délibérations et du prononcé du jugement<sup>74</sup>. De son côté, l'Accusation affirme que la reprise de la procédure au stade où le juge a été dessaisi cadre avec la pratique antérieure ainsi qu'avec l'objet et le but de l'article 15 *bis* du Règlement<sup>75</sup>.

39. La Chambre d'appel rappelle que, malgré l'absence de consentement de l'accusé, les Chambres de première instance du TPIY comme du TPIR (dans les affaires *Nyiramasuhuko et consorts*<sup>76</sup>, *Slobodan Milošević*<sup>77</sup>, *Krajišnik*<sup>78</sup> et *Karemera et consorts*<sup>79</sup>) ont décidé, à

<sup>72</sup> Décision *Karemera* du 20 avril 2007, par. 42 ; Décision *Nyiramasuhuko* du 24 septembre 2003, par. 25.

<sup>73</sup> Décision *Nyiramasuhuko* du 24 septembre 2003, par. 27.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, Demande, par. 25 et 49.

<sup>75</sup> Réponse, par. 11. Voir aussi *ibidem*, par. 3.

<sup>76</sup> Voir Décision *Nyiramasuhuko* du 24 septembre 2003, par. 2 (« [v]ingt-trois témoins à charge avaient déjà déposé »), 3, 4 et 37.

<sup>77</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance rendue en application de l'article 15 *bis* D) du Règlement, 29 mars 2004 (« Ordonnance *Slobodan Milošević* du 29 mars 2004 »), p. 2. Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la notification par l'Accusation de la fin de la présentation de ses moyens, et à sa requête aux fins de l'admission de preuves écrites, 25 février 2004, p. 3 (où il est confirmé que l'Accusation a clos la présentation de ses moyens). Vojislav Šešelj affirme que Slobodan Milošević « ne s'est pas opposé » à la continuation de la procédure et que leurs deux affaires ne sont donc pas comparables. Demande, par. 16. La Chambre d'appel estime qu'il est manifeste que Slobodan Milošević, comme Vojislav Šešelj, n'avait pas consenti à ce que la procédure se poursuive avec un juge suppléant. Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 32077 et 32078 (25 mars 2004) (Slobodan Milošević a déclaré à deux reprises qu'il ne souhaitait pas « [s]e prononcer », ce que le Président a expressément compris comme « une absence de consentement »). Voir aussi Ordonnance *Slobodan Milošević* du 29 mars 2004, p. 2 (où il est dit « que [l'Accusé] a refusé de donner son consentement »); *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, *Amici Curiae Observations Pursuant to Rule 15bis(C) for Hearing on 25 March 2004*, 21 mars 2004, par. 5.

<sup>78</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Décision rendue en application de l'article 15 *bis* D), 16 décembre 2004, par. 14 (où il est dit qu'« un peu plus du tiers des témoins à charge ont déposé ») et p. 7; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 9493 et 9438 (15 décembre 2004).

<sup>79</sup> Voir Décision *Karemera* du 20 avril 2007, par. 3 et 46 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la continuation de la procédure, 6 mars 2007 (« Décision *Karemera*

différents stades de la procédure, de continuer le procès avec un juge suppléant en application de l'article 15 *bis* du Règlement. La Chambre d'appel relève toutefois que la situation présente est inédite en ce sens que la Décision attaquée a été rendue à un stade beaucoup plus avancé que celui auquel en étaient les affaires susmentionnées.

40. La Chambre d'appel rappelle que l'article 20 1) du Statut du Tribunal prévoit notamment que la Chambre de première instance « veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément [au Règlement], les droits de l'accusé étant pleinement respectés ». Comme il a été dit plus haut<sup>80</sup>, les articles 15 *bis* C) et 15 *bis* D) du Règlement visent à garantir que le droit de l'accusé à un procès équitable est suffisamment protégé. La Chambre d'appel relève que, aux termes de l'article 15 *bis* D) du Règlement, il doit être décidé, au regard de toutes les circonstances, que la continuation de la procédure avec un juge suppléant sert mieux l'intérêt de la justice.

41. La Chambre d'appel estime donc que ni le Statut ni le Règlement n'empêchait la Chambre de première instance d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider, au regard des circonstances particulières de l'espèce, que la continuation de la procédure avec un juge suppléant servirait mieux l'intérêt de la justice. La Chambre d'appel va maintenant examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation.

42. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle « veillera[it] à maintenir un juste équilibre entre les droits fondamentaux de l'Accusé, d'une part, et l'intérêt de la justice, d'autre part, étant entendu que les deux ne sont pas antithétiques<sup>81</sup> ». Elle a ensuite souligné « le caractère *sui generis* de la présente situation générée par le remplacement d'un juge de la Chambre à deux mois du rendu du jugement » et conclu que cela ne constituait pas un obstacle à la continuation de la procédure<sup>82</sup>.

---

du 6 mars 2007 », par. 1, 68 et 71 (où il est dit que 13 témoins à charge ont déposé au cours de plus de 100 jours de procès) ; Motifs *Karemera* du 22 octobre 2004, par. 3, 4 et 57 (« À ce jour, 13 témoins ont déposé en l'espèce. ») et 68 et 69 (où la Chambre a conclu, à la majorité, que l'apparence de partialité s'étendait aux deux juges restants du fait qu'ils avaient consenti à continuer le procès avec le juge qui avait ensuite été dessaisi). Voir aussi Déclaration *Karemera* du 23 octobre 2004 ; Déclaration *Karemera* du 22 octobre 2004.

<sup>80</sup> Voir *supra*, par. 20.

<sup>81</sup> Décision attaquée, par. 16.

<sup>82</sup> *Ibidem*, par. 55 et 61.

43. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte de trois éléments. Premièrement, elle a déclaré que le juge devrait se familiariser avec le dossier avant de commencer à délibérer<sup>83</sup>. Deuxièmement, la Chambre de première instance a noté que les enregistrements vidéo pourraient permettre au juge suppléant d'observer le comportement des témoins à l'audience et d'évaluer leur crédibilité<sup>84</sup>. Troisièmement, elle a fait observer que si le juge suppléant souhaitait poser des questions aux témoins déjà entendus, ceux-ci pourraient être rappelés à comparaître<sup>85</sup>. Au regard de ces éléments et citant expressément « l'intérêt de la justice, et en particulier [...] l'équité du procès », la Chambre de première instance a estimé nécessaire que la procédure reprenne à partir du prononcé de la clôture des débats<sup>86</sup>.

44. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans cette approche. Elle rappelle d'emblée que le fait que le juge suppléant doive apporter la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier constitue la « protection garanti[ssant] que le droit à un procès équitable n'est pas bafoué<sup>87</sup> ». En outre, la Chambre d'appel a précédemment confirmé que la procédure pouvait continuer même si le juge suppléant ne disposait pas d'enregistrements vidéo pour apprécier les témoignages déjà entendus<sup>88</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance a tenu compte à juste titre de l'existence d'enregistrements vidéo qui permettraient au juge suppléant d'évaluer la crédibilité des témoins. En ce qui concerne la possibilité de rappeler des témoins à comparaître, la Chambre d'appel a également déjà considéré qu'il s'agissait d'un élément essentiel à prendre en compte<sup>89</sup>.

45. Vojislav Šešelj n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en s'appuyant sur ces éléments ni qu'elle avait attaché de l'importance à un élément non pertinent. Son simple désaccord avec l'issue de la Décision attaquée ne suffit pas à prouver que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation.

<sup>83</sup> Voir *ibid.*, par. 51.

<sup>84</sup> Voir *ibid.*, par. 53.

<sup>85</sup> Voir *ibid.*, par. 54.

<sup>86</sup> *Ibid.*, par. 61.

<sup>87</sup> Décision *Karemera* du 20 avril 2007, par. 43. Voir aussi Décision *Nyiramasuhuko* du 24 septembre 2003, par. 33.

<sup>88</sup> Voir Décision *Nyiramasuhuko* du 24 septembre 2003, par. 29 à 35, 37 et 38.

<sup>89</sup> Voir *ibidem*, par. 34, 35, 37 et 38.

### C. Allégation relative à l'iniquité du procès

46. Vojislav Šešelj affirme que les juges restés saisis de l'affaire ont commis une erreur en concluant que le procès devait continuer malgré les circonstances qui l'avaient rendu inéquitable. Il est d'avis que les violations de ses droits ont été telles que la procédure est irrémédiablement viciée<sup>90</sup>.

47. La Chambre de première instance a examiné ces questions dans la Décision attaquée, a conclu que bon nombre de ces allégations étaient sans objet et a rejeté les arguments de Vojislav Šešelj selon lesquels le procès n'aurait jusque-là pas été équitable<sup>91</sup>.

48. La Chambre d'appel estime que Vojislav Šešelj se contente de répéter en appel des arguments que la Chambre de première instance a déjà examinés et qu'il ne démontre pas que cette dernière a commis une erreur.

### D. Allégation relative à l'obligation d'entendre les parties dans le cadre d'une audience

49. Vojislav Šešelj affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de « s'entretenir » de la question avec lui « au cours d'une conférence de mise en état »<sup>92</sup>. La Chambre d'appel comprend que, par cette allégation, Vojislav Šešelj fait grief à la Chambre de première instance d'avoir invité les parties à formuler leurs observations par écrit plutôt qu'à l'oral<sup>93</sup>.

50. La Chambre de première instance a estimé qu'il lui appartenait de décider des modalités de consultation des parties et a rappelé qu'elle avait régulièrement invité Vojislav Šešelj à lui soumettre ses observations par écrit<sup>94</sup>.

51. La Chambre d'appel rappelle que les parties à une instance ont le droit d'être entendues avant qu'une décision susceptible de porter atteinte à leurs droits soit rendue<sup>95</sup>. Si le TPIY a préféré recueillir les observations des parties à l'audience afin de décider si la

<sup>90</sup> Voir, par exemple, Demande, par. 29, 36, 41 et 51.

<sup>91</sup> Voir Décision attaquée, par. 8, 9, 17 à 47 et 60.

<sup>92</sup> Demande, par. 26. Voir aussi *ibidem*, par. 23, 24, 27 et 28.

<sup>93</sup> Voir Décision du 13 novembre 2013, p. 3. Voir aussi Observations de Vojislav Šešelj du 20 novembre 2013, par. 4.

<sup>94</sup> Voir Décision attaquée, par. 1, 7, 17, 57 à 59.

<sup>95</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-A15bis, Décision relative aux questions de procédure régies par l'article 15 bis D) du Règlement, 21 juin 2004, par. 9.

procédure devait continuer avec un juge suppléant<sup>96</sup>, le TPIR a eu tendance à demander ces observations par écrit<sup>97</sup>. La Chambre d'appel estime qu'il relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance de demander aux parties de formuler des observations sous forme écrite.

#### **E. Allégation relative à l'influence du Juge Harhoff sur le procès**

52. Vojislav Šešelj soutient que la participation du Juge Harhoff « à chaque décision rendue par la Chambre de première instance » a invalidé la procédure<sup>98</sup>.

53. En examinant cette question, la Chambre de première instance a tout d'abord fait observer que Vojislav Šešelj n'avait pas précisé quelles décisions auraient été influencées par le Juge Harhoff. Elle a alors conclu que « rien n'indiqu[ait] à ce stade » que la présence du Juge Harhoff au procès ait pu donner lieu à une violation du droit de Vojislav Šešelj à un procès équitable<sup>99</sup>.

54. La Chambre d'appel rappelle que le droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial fait partie intégrante du droit à un procès équitable consacré à l'article 21 du Statut. Cette garantie fondamentale, qui se retrouve dans l'article 13 du Statut, est par ailleurs renforcée par l'article 15 A) du Règlement, selon lequel « [u]n juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité<sup>100</sup> ».

<sup>96</sup> Voir *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 9491 à 9542 (15 décembre 2004) ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 32071 à 32079 (25 mars 2004) ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 8927 à 8931 (1<sup>er</sup> octobre 2002) ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, CR, p. 16820 à 16827 (21 janvier 1999) (huis clos).

<sup>97</sup> Voir, par exemple, Décision *Karemera* du 6 mars 2007, par. 3 à 5 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° 98-44-T, Décision relative à la continuation du procès, 16 juillet 2004, p. 2 à 4 (rappelant, notamment, que les mémoires écrits ont été présentés après que la Chambre d'appel a décidé d'ordonner aux juges restants d'autoriser les parties à formuler des observations) ; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° 98-42-T, *Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15bis(D)*, 15 juillet 2003, p. 2 à 7.

<sup>98</sup> Demande, par. 6. Voir aussi *ibidem*, par. 5 et 34.

<sup>99</sup> Décision attaquée, par. 48. Voir aussi *ibidem*, par. 7 et 17.

<sup>100</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014 (« Arrêt Šainović »), par. 179 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, *Judgement*, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »), par. 39 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »), par. 37.

55. La continuation de la procédure avec un juge suppléant, après qu'un juge du collège initial a été dessaisi en raison d'une apparence de partialité, est une question que la Chambre d'appel n'a jamais eu à trancher<sup>101</sup>. Si l'affaire *Karemera* a pu présenter des caractéristiques similaires à l'espèce à un moment donné, les trois juges du collège ont finalement tous été remplacés en raison d'une apparence de partialité<sup>102</sup>. La décision ultérieure d'écarter un certain nombre de décisions prises dans cette affaire et d'entendre à nouveau tous les témoins<sup>103</sup> n'a donc que peu d'utilité dans le cas présent où seul un juge a été dessaisi.

56. La Chambre d'appel rappelle que, dans l'affaire *Hartmann* relative à des allégations d'outrage, deux juges de la Chambre spécialement désignée ont été remplacés pendant la phase préalable au procès en raison des instructions données par celle-ci à l'*amicus curiae* pendant la phase d'enquête<sup>104</sup>. La Chambre nouvellement composée était d'avis qu'il lui appartenait de déterminer s'il y avait lieu ou non d'annuler des décisions antérieures<sup>105</sup>. S'agissant des décisions et ordonnances ne touchant pas à des questions de fond, la Chambre a constaté qu'aucune d'entre elles ne portait atteinte au droit de l'accusée à un procès équitable<sup>106</sup>. En ce qui concerne les autres décisions touchant à des questions de fond, la Chambre, après un examen approfondi, a expressément dit « en approuve[r] les motifs et le dispositif<sup>107</sup> ». Par conséquent, elle a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice

<sup>101</sup> Voir Décision *Karemera* du 20 avril 2007, par. 3 (où l'un des juges s'est déporté pour des raisons de santé) ; Décision *Nyiramasuhuko* du 24 septembre 2003, par. 2 (où le mandat d'un juge est arrivé à son terme pendant le procès après qu'il n'a pas été réélu par l'Assemblée générale). Voir aussi *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 9481 et 9482 (10 décembre 2004) (où un juge s'est déporté, car son mandat devait arriver à terme avant que le jugement ne soit rendu) ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance portant désignation d'un nouveau Président pour la Chambre de première instance III, 26 février 2004, p. 2 (où il est dit que le Président démissionne pour des raisons de santé). La Chambre d'appel fait observer que, dans les affaires *Krajišnik* et *Slobodan Milošević*, aucune des parties n'a fait appel de la décision de continuer la procédure avec un juge suppléant.

<sup>102</sup> Voir, par exemple, *Motifs Karemera* du 22 octobre 2004, par. 2 et 66 à 69.

<sup>103</sup> Voir *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à la modification de l'Acte d'accusation, 7 décembre 2004, par. 11 à 14 et 21 à 23. Le Juge Short a joint à cette décision une opinion dissidente qui a été déposée le lendemain.

<sup>104</sup> *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Rapport concernant la décision relative à la demande de récusation visant deux juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe chargé de l'affaire présentée par la Défense, 27 mars 2009 (version publique expurgée), par. 52, 53 et 55. Le Juge Flügge a joint une opinion individuelle concordante et le Juge Bonomy une opinion partiellement dissidente. *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, *Order Replacing Judges in a Case Before a Specially Appointed Chamber*, 2 avril 2009, p. 2.

<sup>105</sup> *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'annuler les ordonnances et décisions rendues par la Chambre de première instance, 19 mai 2009 (« Décision *Hartmann* du 19 mai 2009 »), par. 9.

<sup>106</sup> Décision *Hartmann* du 19 mai 2009, par. 10.

<sup>107</sup> *Ibidem*, par. 11.

d'annuler ces décisions et ordonnances<sup>108</sup>. La Chambre d'appel constate des similitudes avec l'espèce, où toutes les décisions antérieures au dessaisissement ont aussi été prises, en partie, par les juges restés saisis de l'affaire.

57. S'agissant à présent des deux juges restés saisis de l'affaire, la Chambre d'appel rappelle que l'absence de parti pris de tous les juges du Tribunal doit être présumée et que cette présomption ne peut être combattue facilement<sup>109</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, le fait que ces juges aient siégé avec le Juge Harhoff ne suffit pas à combattre cette présomption d'impartialité ni à démontrer une éventuelle influence sur leurs opinions exprimées au travers des décisions antérieures. En outre, la Chambre de première instance a dit que la procédure reprendrait « à compter du prononcé de la clôture des débats », indiquant ainsi que les juges restés saisis de l'affaire ne s'appuieraient pas sur leurs délibérations avec le Juge Harhoff, mais recommenceraient à délibérer avec le juge suppléant<sup>110</sup>. La Chambre d'appel considère que cette décision est justifiée compte tenu des circonstances de l'espèce.

58. S'agissant du juge suppléant, la Chambre d'appel estime important de noter qu'il a déclaré que, en plus de se familiariser avec le dossier, il « étudierai[t] [aussi] les décisions, particulièrement celles relatives à l'admission ou [au] rejet d'éléments de preuve » et qu'il « ne retiendrai[t] comme preuve que les seules pièces qui aur[ai]e[n]t été admises en conformité avec [s]a compréhension des dispositions du Règlement »<sup>111</sup>. Il a ajouté qu'il « [s]e déterminerai[t] » sur les décisions rendues par le précédent collège de juges saisis de l'affaire et qu'il « ne les ferai[t] [siennes] que dans la mesure où [il] aurai[t] [lui]-même statué dans le même sens »<sup>112</sup>.

59. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que les arguments avancés par Vojislav Šešelj ne permettent pas d'établir que le procès a été invalidé par la participation du Juge Harhoff ni que la Décision attaquée est entachée d'erreur.

<sup>108</sup> *Ibid.*, par. 9 à 11.

<sup>109</sup> Voir Arrêt *Šainović*, par. 181 ; Arrêt *Martić*, par. 41 ; Arrêt *Galić*, par. 41.

<sup>110</sup> Décision attaquée, par. 61. Voir aussi *ibidem*, par. 51.

<sup>111</sup> Décision attaquée, opinion individuelle du Juge Niang, par. 17.

<sup>112</sup> *Ibidem*, par. 20.

## F. Allégation relative au retard excessif

60. Pour finir, Vojislav Šešelj soutient que son procès a déjà pris un retard excessif et qu'il ne peut pas se prolonger davantage dans l'attente que le juge suppléant se familiarise avec le dossier. Il estime que la tâche du juge suppléant sera sans fin et qu'il lui sera physiquement impossible d'examiner le dossier en près de six mois<sup>113</sup>.

61. Le juge suppléant a fait observer qu'« une détermination a priori du temps qui [lui] sera[it] nécessaire pour [s]e familiariser avec le dossier se révèle[rait] [...] difficile ». Il s'est accordé « un délai initial de six mois à compter de la reprise des activités en janvier 2014 » et a signalé que le « temps requis sera[it] réévalué en fonctions des nécessités de la tâche »<sup>114</sup>.

62. Partant, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

[À] ce stade, s'interroger sur les conséquences du délai nécessaire à la familiarisation du Juge Niang avec le dossier est prématuré. Elle en conclut donc qu'à ce jour, le délai nécessaire au Juge Niang pour se familiariser avec le dossier ne constitue pas un obstacle à la continuation de la procédure. Garante des droits de l'Accusé, la Chambre veillera à ce qu'il soit jugé sans retard excessif. Elle évaluera de façon constante la garantie des droits de l'Accusé à être jugé sans retard excessif et prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour y remédier<sup>115</sup>.

63. La Chambre d'appel rappelle que le droit à être jugé sans retard excessif est consacré à l'article 21 4) c) du Statut et protège l'accusé contre tout retard *excessif*, lequel sera déterminé au cas par cas. Un certain nombre de facteurs sont à prendre en compte dans le cadre de cette détermination, notamment : l'importance du retard, la complexité de la procédure, le comportement des parties, la conduite des autorités compétentes et le préjudice causé à l'accusé, le cas échéant<sup>116</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel a estimé qu'une détention de douze ans avant le prononcé du jugement ne constituait pas un préjudice en soi<sup>117</sup>.

<sup>113</sup> Voir, par exemple, Demande, par. 18, 19, 35, 36, 50 et 52.

<sup>114</sup> Décision attaquée, opinion individuelle du Juge Niang, par. 22.

<sup>115</sup> Décision attaquée, par. 56. Voir aussi *ibidem*, par. 8 et 17 à 24.

<sup>116</sup> Voir, par exemple, *Augustin Ndingiyimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, *Judgement*, 11 février 2014 (version publique expurgée), par. 43 (se fondant sur l'article 20 4) c) du Statut du TPIR, qui est le pendant de l'article 21 4) c) du Statut du TPIY) ; *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Judgement*, 4 février 2013 (« Arrêt *Mugenzi et Mugiraneza* »), par. 30 (*idem*). Voir aussi *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, Décision relative à la demande d'ordonnance fixant sans délai la date des audiences d'appel présentée par la Défense, 27 octobre 2006, par. 17.

<sup>117</sup> Voir Arrêt *Mugenzi et Mugiraneza*, par. 28, 37, 64 et 144 (rejetant l'argument de Prosper Mugiraneza justifiant les allégations de retard excessif).

64. La Chambre d'appel relève que Vojislav Šešelj est en détention depuis février 2003, soit depuis près de onze ans et quatre mois. Pour les outrages au Tribunal dont il a été déclaré coupable, il a été condamné à une peine totale de quatre ans et neuf mois d'emprisonnement. Son procès a commencé il y a environ six ans et demi, en novembre 2007, et le jugement devait initialement être prononcé en octobre 2013, soit près de six semaines avant que la Décision attaquée ne soit rendue<sup>118</sup>.

65. Le prononcé du jugement a été reporté en raison de la décision de dessaisir le Juge Harhoff<sup>119</sup>. La Chambre d'appel est d'accord avec Vojislav Šešelj pour dire que celui-ci ne peut être tenu responsable de ce retard au seul motif qu'il a exercé son droit de récusation<sup>120</sup>.

66. La question que la Chambre d'appel doit trancher n'est toutefois pas de savoir si le dessaisissement du Juge Harhoff a retardé la procédure, mais si Vojislav Šešelj a montré que la continuation de la procédure avec un juge suppléant, tel que la Chambre de première instance l'a ordonnée dans la Décision attaquée, a entraîné un retard excessif.

67. Vojislav Šešelj est d'avis que le juge suppléant aura besoin de bien plus de six mois pour se familiariser avec le dossier de l'affaire. La Chambre d'appel estime qu'il s'agit là d'une simple hypothèse qui ne suffit pas pour établir, à l'heure actuelle, que la Décision attaquée entraînera un retard excessif de la procédure. La Chambre d'appel fait aussi observer que le remplacement d'un juge est expressément prévu à l'article 15 *bis* du Règlement, où il est dit en outre que le juge suppléant doit se familiariser avec le dossier de l'affaire. Le temps nécessaire à un juge pour se familiariser avec le dossier de l'affaire n'est pas forcément synonyme de retard excessif.

### **G. Conclusion**

68. Vojislav Šešelj n'a pas apporté la preuve que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation manifeste en rendant la Décision attaquée. Par conséquent, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, rejette la Demande.

---

<sup>118</sup> Voir *supra*, par. 2, 4 à 6 et 10.

<sup>119</sup> Voir *supra*, par. 8, 10 et 14.

<sup>120</sup> Voir Demande, par. 30.

## VI. DISPOSITIF

69. Par ces motifs, la Chambre d'appel

**DIT** que la Demande a été valablement déposée devant elle,

**DIT** que la demande de prorogation de délai de Vojislav Šešelj est sans objet,

**REJETTE** la Demande, le Juge Afande étant en désaccord.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la  
Chambre d'appel

*/signé/*

William H. Sekule

Le 6 juin 2014  
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge Koffi Kumelio A. Afande joint une opinion dissidente.

**[Sceau du Tribunal]**

## OPINION DISSIDENTE DU JUGE KOFFI KUMELIO A. AFANDE

1. Je ne puis être d'accord avec la décision de la majorité de poursuivre une procédure qui en était déjà au stade des délibérations lorsque le Juge Frederick Harhoff (le « Juge Harhoff ») a été dessaisi par la majorité d'un collège de juges du Tribunal en raison d'une apparence de partialité<sup>1</sup>.

2. La décision de dessaisir le Juge Harhoff ne dit rien des conséquences du dessaisissement. Je suis toutefois d'avis que l'article 15 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (respectivement le « Règlement » et l'« article 15 ») est la seule disposition applicable au vu des circonstances. Je ne suis pas d'accord avec l'idée que d'autres articles du Règlement, tels que les articles 15 *bis* et 54, puissent s'appliquer<sup>2</sup>. Une application stricte de l'article 15 pourrait entraîner l'annulation non seulement de la procédure, mais aussi de la décision ultérieure de la poursuivre<sup>3</sup>. Selon moi, la décision de la majorité de confirmer la continuation de la procédure se fonde sur un examen de la Décision attaquée du point de vue du droit positif. Dans son raisonnement, la majorité semble s'être limitée au droit tel qu'il a été appliqué de manière équivoque dans le contexte de l'espèce, en combinant la lettre et l'esprit des articles 15, 15 *bis* et 54 du Règlement sans chercher à savoir s'ils sont ou non compatibles. L'analyse d'un point de vue législatif — celle qui s'impose — montre, comme il est expliqué dans cette opinion, que non seulement certains de ces articles ne sont pas compatibles, mais aussi que l'article 15 — qui constitue la disposition applicable — n'a été appliqué que partiellement. En l'absence de précédent juridique directement applicable à l'espèce j'ai, dans une certaine mesure, fondé mon raisonnement sur ce que j'ai estimé être une évaluation de la situation marquée au coin du bon sens, en citant à l'appui la jurisprudence nationale et internationale prédominante en la matière.

<sup>1</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal, 28 août 2013, et opinion dissidente du Juge Liu.

<sup>2</sup> Koffi Kumelio A. Afande, *Continuing or Recommencing Proceedings before the ICTR in the Absence of a Judge*, in *Protecting Humanity, Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2010, p. 285 et 286.

<sup>3</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la continuation de la procédure (rendue en français le 13 décembre 2013 et déposée en anglais et en BCS le 23 décembre 2013) (« Décision attaquée »).

### A. Éléments factuels

3. Le Juge Harhoff a été dessaisi de l'affaire *Šešelj* pour apparence de partialité au stade des délibérations en première instance, après que tous les témoins ont été entendus. Vojislav Šešelj est en détention depuis février 2003, à la suite de sa reddition volontaire, soit depuis environ onze ans et quatre mois à la date de la présente décision. Son procès s'est ouvert en novembre 2007. Le prononcé de son jugement était initialement prévu en octobre 2013, après près de six ans de procédure. Vojislav Šešelj a été consulté pour savoir s'il consentait à la continuation de son procès devant une Chambre composée des deux juges restés saisis de l'affaire et d'un troisième juge nouvellement nommé. Il a refusé au motif que l'intégralité du procès était entachée par la partialité du juge dessaisi. Les juges restés saisis de l'affaire se sont opposés, dans un mémorandum<sup>4</sup>, à la proposition du Vice-Président du Tribunal d'appliquer *mutatis mutandis* l'article 15 bis du Règlement, qui traite de l'« absence d'un juge » et prévoit des garanties lorsqu'un juge se trouve dans l'impossibilité de continuer à siéger dans une affaire<sup>5</sup>. Invoquant l'intérêt de la justice, la Chambre reconstituée, composée des deux juges qui restent saisis de l'affaire et du juge nouvellement désigné (qui n'a pas encore confirmé s'être familiarisé avec le dossier), a décidé de reprendre le procès au stade des délibérations où il s'était arrêté. La Chambre reconstituée a dit dans sa décision avoir appliqué l'article 54 du Règlement, qui est une disposition générale utilisée pour délivrer les ordonnances nécessaires, entre autres, à la conduite du procès. Toutefois, le raisonnement suivi dans cette décision se rapproche plutôt de la mise en œuvre de l'article 15 bis du Règlement. Vojislav Šešelj a interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance. Il demande que le procès recommence ou que la Chambre d'appel l'annule et ordonne sa libération immédiate. Il a aussi demandé une indemnisation en réparation du préjudice dont il aurait souffert.

---

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, mémorandum intérieur adressé par les Juges Antonetti et Lattanzi au Juge Agius, 3 septembre 2013 (déposé en tant que document public le 4 septembre 2013).

<sup>5</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance faisant suite à la décision du collège de juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff, 3 septembre 2013.

## **B. Casuistique du droit applicable et de la jurisprudence**

4. S'agissant du droit, trois dispositions distinctes semblent avoir été regroupées ou, au moins, invoquées en l'espèce :

– Article 15 B) ii) du Règlement

« Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande [de dessaisissement], le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question. »

– Article 15 *bis* C) du Règlement

« Si un juge ne peut, pour toute raison, continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, les autres juges de la Chambre en informent le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. »

– Article 54 du Règlement

« À la demande d'une des parties ou d'office un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès. »

5. S'agissant de la jurisprudence, j'estime qu'à l'exception de la Décision *Karemera* de 2004, toutes les affaires citées par la majorité dans la décision comme sources de droit applicable<sup>6</sup> sont dénuées d'intérêt dans les circonstances de l'espèce. Elles s'appliquent plutôt, dans le droit fil de l'article 15 *bis* du Règlement, à l'absence d'un juge dans le cadre d'un procès non entaché d'une crainte de partialité, situation qui est radicalement différente du dessaisissement d'un juge pour parti pris, comme c'est le cas dans le scénario très spécifique présenté à la Chambre d'appel.

6. La majorité a peut-être raison quand elle fait observer dans la décision « le caractère inédit » de l'espèce. Je suis d'accord pour dire que l'affaire est effectivement inédite eu égard au stade avancé du procès où l'apparence de parti pris du Juge Harhoff a été découverte et son dessaisissement prononcé. Toutefois, je pense que les conséquences juridiques d'un tel dessaisissement ne sont pas inédites, car même si elles ne sont pas prévues par le Règlement, il

<sup>6</sup> Voir *supra*, par. 35 à 37, « Droit applicable ». Voir aussi par. 38 à 45, « Continuation de la procédure ».

existe des solutions qui s'appuient sur les principes généraux du droit et sur une jurisprudence abondante, tant nationale qu'internationale.

7. À propos d'un tout autre point, qui n'a toutefois pas été soulevé par les parties, je suis d'avis que le caractère inédit et délicat de la situation, les intérêts de la justice, le droit de l'accusé à un procès équitable, l'intérêt des victimes et leur droit à ce que justice soit rendue rapidement ainsi que les attentes de la communauté internationale en matière de lutte contre l'impunité auraient justifié que les juges se réunissent en plénière pour prendre une décision si importante, pour autant que le Règlement ou le Statut du Tribunal prévoit un tel mécanisme. En effet, premièrement, la question posée à la Chambre d'appel est une question délicate de principe qui aurait justifié un renvoi à l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans le système judiciaire français<sup>7</sup>. Deuxièmement, une affaire aussi complexe que celle-ci, qui soulève une question grave susceptible d'avoir une incidence sur la cohérence et le développement de la jurisprudence, ou une affaire ayant un fort retentissement, si elle avait été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, aurait dû être renvoyée à la Grande Chambre<sup>8</sup>. La complexité de l'affaire dont est saisie la Chambre d'appel et l'absence de cohérence qui en a résulté dans l'application des articles 15, 15 *bis* et 54 du Règlement, ajoutées à l'absence de jurisprudence spécifique en la matière, auraient effectivement pu justifier que les juges se réunissent en plénière pour examiner la question et veiller à la cohérence et au développement de la jurisprudence. Cependant, ni l'article 24 du Règlement ni aucune autre disposition de celui-ci ou du Statut n'attribuent de telles fonctions judiciaires aux réunions plénières du Tribunal. Même les articles 24 à 26 du Règlement, lus ensemble, prévoient, semble-t-il, que les juges réunis en plénière ne traitent que de questions principalement non judiciaires. Par conséquent, l'article 24 vi) du Règlement ne peut à l'évidence pas être interprété comme couvrant ces fonctions, même s'il dispose que les juges se réunissent en plénière pour « l'accomplissement de toute autre tâche prévue dans le Statut ou le Règlement ». Si, à ce stade très avancé de l'existence du Tribunal, il peut être discutable d'amender le Statut ou le Règlement pour y inclure une telle possibilité, deux difficultés pourraient apparaître en ce qui concerne le Mécanisme résiduel. Tout d'abord (raison théorique), l'article 26 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme est le pendant de l'article 24 du Règlement et n'attribue aucune fonction judiciaire à la plénière. Ensuite

<sup>7</sup> Articles L431-5 et L431-6 du Code de l'organisation judiciaire.

<sup>8</sup> Article 43 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Convention »), Rome, 4 XI.1950.

(raison pratique), il pourrait être quelque peu compliqué et difficile de réunir la plupart des juges en plénière, dans la mesure où ils résident tous en différents endroits du monde et ne sont pas nécessairement basés au siège du Mécanisme résiduel. Il pourrait toutefois être considéré comme acceptable que les juges procèdent par mémorandums écrits.

### C. Examen des faits et du droit

8. La question consiste à savoir si l'impossibilité, pour le Juge Harhoff, de continuer à siéger dans l'affaire *Šešelj* après en avoir été dessaisi pour une apparence de parti pris sur la base de l'article 15 peut s'apparenter à l'absence d'un juge pour d'autres raisons, régie par l'article 15 *bis* du Règlement, ou à un incident d'instance justifiant la délivrance d'une ordonnance, en application de l'article 54 du Règlement.

9. La majorité, dans la présente décision, semble avoir partiellement répondu à cette question. Si elle a examiné la question de l'impossibilité, pour un juge, de continuer à siéger dans une affaire, elle n'a, semble-t-il, pas tenu compte de la raison de cette impossibilité, en l'occurrence le dessaisissement, et non l'« absence » du juge au sens de l'article 15 *bis* du Règlement. La présente décision semble aussi impliquer qu'une telle impossibilité est un simple incident d'instance entrant dans le champ d'application de l'article 54 du Règlement et que les deux articles offrent des solutions qui seraient dans l'intérêt de la justice.

10. L'article 15 est, à mon humble avis, la seule disposition applicable dans les circonstances de l'espèce, en ce qu'elle respecte les intérêts de la justice et tous les autres éléments requis, à savoir le droit de l'accusé à un procès équitable, le droit des victimes à ce que justice soit rendue rapidement, ainsi que les attentes de la communauté internationale en matière de lutte contre l'impunité. Seul cet article offre a) les garanties nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la justice et b) les mesures raisonnables pour régler la question dont est saisie la Chambre d'appel.

#### 1. La protection du droit de l'accusé à un procès équitable mise en balance avec celle des « intérêts de la justice »

11. Si les articles 15 et 15 *bis* du Règlement semblent être en concurrence pour ce qui est de garantir les droits de l'accusé à un procès équitable tout en respectant les « intérêts de la justice », il est assez évident que l'article 54 du Règlement ne porte en aucun cas sur les garanties de ces droits et intérêts.

(a) Portée des articles 15 et 15 bis du Règlement

12. Tant l'article 15 que l'article 15 bis du Règlement offrent des protections contre l'iniquité qui pourrait résulter de l'impossibilité pour un juge de continuer à siéger dans une affaire. Mais les conditions juridiques de la mise en œuvre de ces garanties diffèrent sensiblement au regard des raisons pour lesquelles un juge ne peut plus siéger dans le procès.

13. Je suis d'avis que, ainsi qu'il est expliqué ci-après, la conclusion de la majorité selon laquelle les garanties prévues à l'article 15 bis du Règlement sont suffisantes<sup>9</sup> pour protéger ou contrebalancer celles offertes à l'article 15 est discutable. Les garanties offertes à l'article 15 sont rétroactives, tandis que celles prévues à l'article 15 bis du Règlement sont de nature prospective. Les premières visent à apporter une solution a posteriori à une procédure terminée mais dont l'équité semble avoir été affectée, tandis que les deuxièmes servent à faire le point dans une affaire en cours dont l'équité, assurée jusque-là, pourrait être menacée par l'absence d'un juge. À cet égard, les garanties offertes par ces deux dispositions ne sont pas identiques dans la mesure où le « dessaisissement d'un juge » n'est pas comparable à l'« absence d'un juge ».

14. L'objet de l'article 15 est le dessaisissement d'un juge pour « apparence de parti pris » ou « existence réelle d'un parti pris », étant entendu que l'équité du procès jusqu'à la date du dessaisissement a déjà pu être compromise. La dernière phrase de l'article 15 indique qu'un nouveau juge doit être désigné, mais ne dit rien sur la suite de la procédure. Selon moi, le dessaisissement d'un juge en raison d'un parti pris devrait avoir des conséquences : il ne devrait pas être possible de continuer la procédure comme si rien de grave ne s'était passé. Le juge a été dessaisi de l'affaire parce qu'il existait chez lui une apparence de parti pris, ce qui vaut pour toute la durée du procès. À mon avis, une telle apparence de partialité affecte assurément toutes les décisions prises au cours du procès. La difficulté évidente, voire l'impossibilité de dire avec certitude jusqu'à quel point la procédure est fiable, compromet de manière durable l'équité du procès. Telle que je la comprends, la théorie du doute raisonnable, en droit, consiste à prévenir les erreurs. À l'évidence, les garanties offertes à l'article 15 visent à protéger l'accusé contre la partialité apparente d'un juge, étant entendu que toute la procédure est entachée et que l'on ne peut y remédier sans faire d'erreurs en remplaçant simplement le juge dessaisi. Aussi, dans le cas d'un dessaisissement sur la base de l'article 15,

---

<sup>9</sup> Voir *supra*, par. 40.

le principe général établi est que la procédure menée jusqu'au dessaisissement est entachée de partialité et devrait être annulée afin de préserver l'équité du procès et la confiance qu'ont l'accusé, les victimes et le public à son égard. Déjà, dans l'affaire *Karemera et consorts*, la Chambre d'appel a annulé la décision des juges restants de continuer le procès après qu'un juge a été dessaisi en première instance du fait d'une apparence de partialité<sup>10</sup>. De même, plusieurs cours d'appel au sein de juridictions nationales, tant au pénal qu'au civil, ont annulé des condamnations ou, à défaut, ordonné l'ouverture d'un nouveau procès lorsqu'elles ont craint le parti pris d'un juge, d'un magistrat ou d'un membre du jury<sup>11</sup>. À ma connaissance, il n'existe aucune affaire similaire dans laquelle la procédure s'est poursuivie comme si de rien n'était après un événement aussi grave et considérable que le dessaisissement d'un juge ordonné en application de l'article 15. Plus important encore, je n'en ai trouvé aucune qui se soit poursuivie à un stade aussi avancé que celui auquel a été découverte l'apparence de parti pris du Juge Harhoff. Le fait que les accusations portées dans les affaires jugées par ces juridictions nationales sont loin du degré de gravité de celles retenues dans l'affaire dont est saisie la Chambre d'appel ne remet pas en cause la pertinence de la jurisprudence qu'elles ont établie. En effet, elles tirent leur pertinence de la jurisprudence du TPIR dans l'affaire *Karemera et consorts*, qu'elles approuvent et qui porte sur une affaire dont le degré de gravité est appréciable. En outre, et contrairement à ce qu'a conclu la majorité dans la présente décision<sup>12</sup>, il n'aurait pas été nécessaire d'analyser l'incidence de l'apparence de parti pris sur les procédures précédentes. À mon avis, dans la mesure où un collège de juges du Tribunal a conclu à l'apparence de partialité du Juge Harhoff et que celui-ci a été dessaisi de l'affaire *Šešelj* pour ce motif, il en résulte nécessairement que toutes les procédures auxquelles il a participé pourraient être sujettes à caution. En effet, dans l'affaire *Indra c. Slovaquie*, après avoir constaté la violation de l'article 6.1 de la Convention en raison du manque d'impartialité

<sup>10</sup> *Édouard Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de continuer le procès avec un juge suppléant et à la requête de Nzirorera tendant à faire tenir compte de faits nouveaux, 28 septembre 2004, par. 8 (« Décision *Karemera* de 2004 »).

<sup>11</sup> Voir, par exemple **AFRIQUE DU SUD** : *Rex v Katzeff* 1944 CPD 483 ; *R v Gubudela and Others* 1959 (4) SA 93 (E). **FRANCE** : Etienne Daures, Récusation, in *Encyclopédie Dalloz*, septembre 1999, mise à jour en juin 2011, par. 44, Cassation criminelle, 16 mai 2000, n° 99-85.444, bulletin criminel n° 191 ; Cassation criminelle, 5 janvier 2005, n° 04-86.947, bulletin criminel n° 10 ; Cassation criminelle, 21 août 1990 n° 90-84.352 ; Cassation criminelle, 4 mars 1998, n° 97-86.544. **ROYAUME-UNI** : *R v Pouladian-Kari* (2012-2013) [2013 EWCA Crim 158] ; *R v Malcolm* (2011) EWCA Crim 2069 ; *R v Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Pinochet Ugarte* (No 2) [1999] 1 WLR 272 ; *R v Liverpool City Justices, ex parte Topping* [1983] 1 All ER 490 ; *R v Bingham Justices, ex parte Jowitt*, *The Times*, 3 juillet 1974 ; *Dimes v Grand Junction Canal* (1852) 3 HLC 759. **CANADA** : *R. v. Colley* (1991) NSCA CanLII 2534.

<sup>12</sup> Voir *supra*, par. 46 à 59.

du tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément le grief fondé sur l'article 6.1 de la Convention pour violation du droit à un procès équitable<sup>13</sup>. Ainsi, le raisonnement suivi par la majorité dans la présente décision est discutable dans la mesure où il sous-entend que Vojislav Šešelj aurait dû préciser quelles décisions auraient été influencées par le Juge Harhoff dessaisi<sup>14</sup>. Demander à Vojislav Šešelj de fournir des arguments supplémentaires à cet effet renverse non seulement la charge de la preuve, mais donne aussi la mauvaise impression que la Chambre d'appel ne tire pas les bonnes conclusions de la décision relative au dessaisissement prise par un collège de juges indépendant. De plus, le problème n'est pas vraiment l'influence que le Juge Harhoff aurait pu exercer sur les autres juges, décisions ou ordonnances, mais plutôt sa présence tout au long du procès. La Cour européenne des droits de l'homme a statué comme suit dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, dans laquelle un juge militaire a été remplacé parce que sa présence parmi les membres de la cour était considérée comme un risque pour l'impartialité de cette dernière :

En un mot, la majeure partie du procès s'était déjà déroulée avant que le juge [...] ne cesse ses fonctions au sein de la cour de sûreté. La Cour juge inutile de spéculer sur le point de savoir si le juge [remplacé] a véritablement exercé une influence sur les autres magistrats siégeant à la cour au cours du procès, puisque [...] c'était sa présence même avant le remplacement qui posait problème<sup>15</sup>.

15. L'article 15 *bis* du Règlement prévoit, quant à lui, des garanties en cas d'absence d'un juge pour cause de « maladie » ou pour « toute raison » compte tenu du risque qu'en pareil cas, l'équité du procès ne soit plus garantie. À mon avis, l'expression « toute raison » utilisée à l'article 15 *bis* du Règlement ne peut être interprétée aux fins du dessaisissement dont traite l'article 15<sup>16</sup>. À l'évidence, chacun de ces articles constitue une disposition spécifique dotée de son propre champ d'application. Selon moi, il est clair que l'objet de l'article 15 *bis* du Règlement n'est pas de prévenir contre l'apparence de partialité des juges, mais de garantir que l'indisponibilité d'un juge n'aura pas de répercussions négatives sur le droit de l'accusé à un procès équitable pendant le reste de la procédure. Je suis d'avis que dans cette affaire, qui relève clairement de l'article 15 (disposition spécifique au dessaisissement des juges), il ne faut pas chercher la solution dans une autre disposition spécifique, en l'occurrence

<sup>13</sup> Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), affaire *Indra c. Slovaquie*, Requête n° 46845/99, *Judgment*, Strasbourg, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 7, par. 2 et 3.

<sup>14</sup> Voir *supra*, par. 53.

<sup>15</sup> CEDH, première section, affaire *Öcalan c. Turquie* (Requête n° 46221/99 – 12 mars 2003), Arrêt, Strasbourg, 5 mai 2005, par 117 et 118.

<sup>16</sup> Koffi Kumelio A. Afande, *supra*, note de bas de page 2.

l'article 15 *bis* du Règlement, qui s'applique, lui, à l'absence d'un juge dans un procès impartial où le principe d'équité est respecté.

16. Par ailleurs, il est évident que lorsque l'impartialité du tribunal est remise en question et que cela constitue le motif du dessaisissement d'un juge, la situation est différente de celle créée par l'absence d'un juge dont l'impartialité n'est pas en jeu.

17. Les garanties offertes par ces articles sont mutuellement exclusives et incompatibles. Les deux articles ne peuvent pas, selon moi, être associés comme l'a fait la majorité dans la présente décision<sup>17</sup>, dans la mesure où aucun n'a été formulé pour garantir les protections de l'autre. Premièrement, parce qu'appliquer l'article 15 *bis* du Règlement comme garde-fou de l'article 15 revient à chercher à protéger des garanties au moyen d'autres garanties. Cette approche est discutable, d'autant que les garanties offertes par chaque article se suffisent à elles seules. Deuxièmement, les garanties offertes par l'article 15 dans le cas du dessaisissement sont plus élevées que celles prévues par l'article 15 *bis* du Règlement dans le cas de l'absence d'un juge. Les garanties prévues par l'article 15 sont si strictes qu'elles s'imposent à l'accusé qui ne peut, par principe, y renoncer. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'était pas nécessaire de demander à l'accusé s'il consentait à la continuation de la procédure. En effet, si l'accusé peut renoncer aux protections offertes par l'article 15 *bis* du Règlement (ce qui explique pourquoi il lui est demandé s'il consent ou non à la continuation de la procédure avec un juge suppléant), il ne peut renoncer à son droit et aux garanties qui en découlent dans le cadre de l'article 15, à moins que cela ne soit permis par le Règlement et fait de manière non équivoque. Ainsi, dans l'affaire *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, la Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle jugé que la renonciation à un droit garanti par la Convention (en l'occurrence, celui à être entendu par un tribunal impartial au titre de l'article 6.1) devait, pour autant qu'elle soit licite, se trouver établie de manière non équivoque<sup>18</sup>. Contrairement à l'article 15 *bis* du Règlement, l'article 15 ne prévoit pas la possibilité d'une telle renonciation ni la procédure permettant de l'établir de manière non équivoque. En outre, le fait que Vojislav Šešelj se soit abstenu de donner son consentement de manière non équivoque montre qu'il n'a pas renoncé à son droit. Dans la mesure où les deux

---

<sup>17</sup> Voir *supra*, par. 20.

<sup>18</sup> CEDH, affaire *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, (Requête n° 10802/84), Arrêt, Strasbourg, 25 février 1998, par. 37. Voir aussi CEDH, première section, affaire *Ocalan c. Turquie* (Requête n° 46221/99 – 12 mars 2003), Arrêt, Strasbourg, 5 mai 2005, par 116.

articles offrent des garanties différentes, celles offertes par l'article 15 étant plus élevées que celles prévues par l'article 15 *bis* du Règlement, ce dernier ne peut servir à garantir les protections offertes par le premier, conformément au principe selon lequel « qui peut le moins ne peut pas le plus, car seul qui peut le plus peut le moins ». Ainsi, faire appel à l'article 15 *bis* pour protéger les garanties prévues à l'article 15 revient à utiliser la disposition offrant les garanties les moins élevées pour protéger celles offrant les plus fortes. J'estime que les garanties offertes par l'article 15 *bis* du Règlement sont manifestement insuffisantes et ne peuvent offrir le degré de protection exigé par la portée indéniable des garanties offertes à l'article 15. À mon avis, cette approche compromet le degré de protection des garanties prévues à l'article 15 que les rédacteurs du Règlement et la communauté internationale (ainsi que les principes généraux du droit) considèrent comme un degré élevé de protection contre l'iniquité.

(b) Portée de l'article 54 du Règlement

18. Pour commencer, il convient de noter que l'article 54 du Règlement ne vise pas à garantir la protection du droit de l'accusé à un procès équitable, mais plutôt à assurer que le procès se déroule sans heurts ni interruptions. À mon avis, l'article 54 du Règlement s'attache davantage à la continuation de la procédure sur le plan de la bonne administration de la justice et ne peut donc pas réellement servir à mettre en balance cette exigence et les droits relatifs à l'équité consacrés par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il importe d'insister sur la formulation de l'article 54 du Règlement pour mieux comprendre le raisonnement. Celui-ci prévoit expressément la délivrance d'« ordonnances nécessaires à la continuation de la procédure<sup>19</sup> ». Il apparaît clairement que le critère des « intérêts de la justice » appliqué par la Chambre de première instance ne figure pas à l'article 54 du Règlement qu'elle dit néanmoins avoir appliqué. Il s'agit plutôt de la formulation et de l'esprit de l'article 15 *bis* du Règlement à moins, bien sûr, que l'on ne suppose que les « intérêts de la justice » sont l'un des éléments à prendre en compte pour apprécier « le caractère nécessaire à la continuation de la procédure ». Je suis toutefois d'avis qu'il ne peut pas être dans l'intérêt de la justice de poursuivre une procédure entachée d'une apparence de parti pris. Quelle que soit l'affaire, l'article 54 du Règlement ne peut s'appliquer que s'il est établi que la procédure est impartiale et qu'il est nécessaire d'éviter qu'un contretemps ne vienne l'entraver, tandis

<sup>19</sup> Voir aussi *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A15bis, *Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15bis(D)*, 24 septembre 2003, opinion dissidente du Juge David Hunt, par. 15.

que, en l'espèce, la continuation de la procédure est précisément le point à trancher. À mon avis, à partir du moment où l'équité de la procédure est remise en question, comme c'est le cas en l'espèce, le recours à l'article 54 du Règlement ne peut et ne doit pas être envisagé. Cette disposition n'est tout simplement pas applicable dans des circonstances aussi graves et n'a pas été prévue à cet effet.

19. J'estime également que la question de savoir si Vojislav Šešelj avait besoin de demander la certification de l'appel qu'il envisageait de former contre la Décision attaquée n'a pas été examinée de manière concluante par la majorité<sup>20</sup>. Pour moi, l'appel est de droit dans le contexte de l'article 15 dans la mesure où la décision touche au droit fondamental qu'a l'accusé de se défendre. Par conséquent, le fait de retenir contre Vojislav Šešelj l'application équivoque que la Chambre de première instance a faite de l'article 54 risquerait davantage de compromettre, voire d'enfreindre ses droits fondamentaux. Il est évident que la situation, au regard des dispositions juridiques applicables, est à ce point confuse que Vojislav Šešelj et l'Accusation (les parties) se sont trompés ou ont été induits en erreur, tout comme le Greffe, qui a attribué à ce volet de l'affaire la cote « AR 15bis ».

20. À mon humble avis, la Chambre de première instance a bien commis une erreur de droit, d'une part, en recourant à l'article 54 du Règlement, qui ne prévoit pas de consulter l'accusé et, d'autre part, en décidant de continuer la procédure avec le juge suppléant, sans s'assurer en premier lieu que le procès jusqu'au dessaisissement du juge avait été impartial et qu'il s'était tenu conformément aux normes habituelles garantissant l'équité du procès.

## 2. La portée de l'apparence de partialité s'agissant de la Décision attaquée

21. Selon moi, la décision de poursuivre la procédure suppose que celle-ci n'a pas, jusque-là, été entachée. Par principe, dans les circonstances de l'espèce, à partir du moment où le collège de juges concerné a conclu à une apparence de partialité, il est entendu que la procédure ne peut pas se poursuivre comme si elle n'avait pas, jusque-là, été affectée par la participation du juge dessaisi.

---

<sup>20</sup> Voir *supra*, par. 18 à 23.

22. Je serais, pour ma part, parti de l'idée que l'équité de la procédure avait pu être entachée par l'apparence de parti pris du juge dessaisi et je me serais intéressé à cela en premier lieu. Partant, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, je ne peux me ranger à l'avis de la majorité en confirmant la décision de continuer une procédure dont l'équité est remise en question alors qu'il n'y a eu aucune réelle évaluation, enquête, preuve ou détermination pour attester du contraire, à savoir que la procédure était équitable et impartiale.

23. Selon moi, seule une évaluation de l'équité peut permettre de déterminer si la procédure et les décisions auxquelles le Juge Harhoff a participé sont entachées de parti pris et, dans l'affirmative, si elles le sont de manière irrémédiable ou s'il est possible d'en corriger les effets négatifs. Mais il est, semble-t-il, difficile de déterminer si la procédure a été, jusque-là, impartiale et équitable. Il faudrait pour cela remonter au tout début du procès, rien dans le dossier ne permettant de savoir exactement quand l'apparence de parti pris est apparue, et ce, afin de limiter l'exercice à une période précise. La conclusion des juges restés saisis de l'affaire selon laquelle la procédure conduite jusque-là est impartiale<sup>21</sup> ne peut se substituer à cette évaluation qui aurait dû, dans l'idéal, être menée par un nouveau collège de juges et non par ceux restés saisis de l'affaire. Selon moi, la décision rendue par la Chambre reconstituée dans l'affaire d'outrage concernant Florence Hartmann, à laquelle la majorité a renvoyé dans la décision<sup>22</sup>, est discutable en ce que la Chambre a jugé qu'elle pouvait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, se prononcer sur l'équité des décisions précédentes. Les juges restés saisis de l'affaire *Šešelj* n'ont pas en outre ce pouvoir discrétionnaire, d'autant qu'ils ont décidé de continuer la procédure en dépit du dessaisissement du troisième juge en raison d'une apparence de parti pris. Ainsi, en l'absence de preuve du contraire, le doute sur l'équité de la procédure, créé par l'apparence de partialité du Juge Harhoff, subsiste, et ce, bien que les trois juges aient estimé que le procès était équitable. Ce doute doit profiter à l'accusé, conformément au principe « *in dubio pro reo* ». Le procès devrait être frappé de nullité et la procédure annulée dans son intégralité.

24. Il semble que le juge nouvellement désigné, dont je partage la position sur ce point, est conscient du risque d'iniquité de la procédure à laquelle a participé le Juge Harhoff et compte faire sa propre évaluation lorsqu'il déclare dans son opinion individuelle au sujet des décisions rendues précédemment dans l'affaire « [j]e ne les ferai miennes que dans la mesure où j'aurais

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision attaquée, 13 décembre 2013

<sup>22</sup> Voir *supra*, par. 56.

moi-même statué dans le même sens<sup>23</sup> », traduit en anglais par : « *I will acknowledge them as mine only inasmuch as I myself would have ruled in the same way*<sup>24</sup>. » Mais il n'est peut-être pas prudent de ne confier qu'à lui l'examen délicat de l'équité d'une procédure qui, en l'espèce, a duré au moins six ans. Je suis d'avis que le juge nouvellement désigné ne dispose tout simplement pas des moyens nécessaires pour mener à bien cette lourde tâche seul.

25. En outre, la condition pour que le juge nouvellement désigné participe à la prise de décisions dans cette affaire est qu'il se familiarise avec elle. C'est pourquoi j'estime que sa participation à la Décision attaquée était prématurée, d'autant plus qu'il y a eu crainte de parti pris, qu'il ne s'est pas familiarisé avec l'affaire et n'a pas dit s'il approuvait la conduite du procès ou les décisions rendues avant qu'il ne rejoigne le collègue. Je suis d'avis que, par principe, la Décision attaquée est infondée en droit, que la crainte de parti pris s'étende ou non aux juges restés saisis de l'affaire. Par conséquent, il importe peu de déterminer quels juges auraient dû prendre cette décision ou, plus précisément, s'il était juste ou conforme au droit d'avoir autorisé le juge nouvellement désigné à participer à la Décision attaquée. Il n'est pas non plus nécessaire de déterminer si l'apparence de partialité s'étend aux juges restés saisis de l'affaire et au juge nouvellement désigné ni si ce dernier a eu raison de participer à la Décision attaquée. On peut dire sans se tromper, par analogie avec les conclusions de la Chambre d'appel dans la Décision *Karemera et consorts* de 2004<sup>25</sup>, que les circonstances dans lesquelles les juges restés saisis de l'affaire ont décidé de continuer la procédure, en sachant que l'un des juges qui siégeait avec eux au procès avait été dessaisi, pouvaient en effet susciter chez un observateur raisonnable et informé une crainte de partialité. Je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas là de conclure au manque d'impartialité des juges restés saisis de l'affaire et du juge nouvellement désigné pour remplacer celui qui a été dessaisi, mais plutôt de dire, dans l'intérêt de la justice, que les circonstances dans cette affaire font naître une crainte de partialité.

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, original en français de l'opinion individuelle du Juge Mandiaye Niang jointe à la Décision attaquée, 13 décembre 2013, par. 20.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, traduction en anglais de l'opinion individuelle du Juge Mandiaye Niang jointe à la Décision attaquée, 13 décembre 2013, par. 20.

<sup>25</sup> *Édouard Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de continuer le procès avec un juge suppléant et à la requête de Nzirorera tendant à faire tenir compte de faits nouveaux, 28 septembre 2004, par. 67.

26. À mon avis, la décision de la majorité de reconnaître le bien-fondé de la Décision attaquée rendue par la Chambre de première instance n'est pas étayée par les dispositions juridiques applicables. Premièrement, la majorité semble considérer ici que les articles 15 et 15 *bis* du Règlement sont compatibles, quand je pense au contraire qu'ils s'excluent mutuellement. Deuxièmement, elle semble sous-entendre que l'article 54 du Règlement s'applique en l'espèce, alors que la question du dessaisissement, qui touche aux droits de l'accusé garantissant un procès équitable, dépasse le cadre de la conduite de l'affaire. Je suis d'avis qu'il ne peut pas être dans l'intérêt de la justice, eu égard au droit de l'accusé à un procès équitable, de poursuivre une procédure qui n'est pas impartiale.

3. Les mesures qui servent l'intérêt de la justice en balance avec le droit de Vojislav Šešelj à un procès équitable, la quête de justice des victimes et l'intégrité du Tribunal et de la communauté internationale

27. Contrairement à l'opinion de la majorité, je pense que l'application stricte de l'article 15 aux conséquences du dessaisissement du Juge Harhoff de l'affaire *Šešelj* et à la Décision attaquée justifie l'annulation de la procédure jusqu'au moment où il a été décidé de dessaisir le Juge Harhoff. À cet égard, je voudrais présenter clairement les autres solutions que j'aurais dûment considérées avant de conclure, et qui auraient permis de rendre efficacement justice dans le contexte de cette affaire. Les trois solutions envisageables sont : le renvoi de l'affaire devant la même Chambre de première instance, l'ouverture d'un nouveau procès contre Vojislav Šešelj ou la déclaration, par le Tribunal, de sa propre incompétence.

(a) La nécessité de corriger l'erreur de droit en examinant le dessaisissement du Juge Harhoff

28. Selon moi, l'une des solutions serait de renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance dans laquelle siégerait le juge suppléant. Ce faisant, il conviendrait d'ordonner à cette dernière d'appliquer le droit et les critères qui conviennent, autrement dit en aucun cas l'article 15 *bis* et l'article 54 du Règlement. Comme il a été expliqué précédemment, l'article 15 *bis* traite des situations liées à l'« absence d'un juge » dans une procédure équitable, et non du « dessaisissement d'un juge », régi par l'article 15. En effet, l'absence d'un juge ne peut s'apparenter à son dessaisissement. De même, les questions en jeu dans les situations liées au « dessaisissement d'un juge », telles que le droit de Vojislav Šešelj à un procès équitable et le droit des victimes à ce que justice soit rendue rapidement, ne peuvent

être minimisées pour n'être considérées que comme de simples incidents d'instance entrant dans le champ d'application de l'article 54 du Règlement.

(b) Un nouveau procès ou la nécessité de rendre un jugement dans l'intérêt de Vojislav Šešelj et des victimes

29. Je suis d'avis qu'une autre solution pourrait être d'ordonner un nouveau procès devant un nouveau collège de trois juges du Tribunal ou du Mécanisme résiduel, selon ce qui servirait au mieux l'administration et les intérêts de la justice. Il convient de garder à l'esprit que lenteur de justice vaut déni de justice et que ce principe doit s'appliquer non seulement à Vojislav Šešelj, mais aussi aux victimes. Il s'ensuit que le droit de Vojislav Šešelj à un procès équitable devrait être mis en balance avec le droit des victimes à ce que justice soit rendue rapidement. À cet égard, un nouveau procès peut être organisé efficacement en termes de temps. Aucune décision ni aucun élément de la procédure antérieure ne devraient être utilisés dans le cadre du nouveau procès. Pour commencer, celui-ci pourrait se fonder sur le même acte d'accusation et les mêmes arguments des parties. La mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj pourrait être envisagée, compte tenu non seulement des six années qu'a duré la procédure, mais surtout des plus de onze années qu'il a déjà passées en détention.

30. Dans l'idéal, tous les témoins devraient être rappelés à la barre, sous réserve de leur disponibilité vu le temps écoulé. Le nouveau collège de juges devrait entendre leurs dépositions de nouveau. Il pourrait toutefois être possible de surmonter les difficultés rencontrées quant à la disponibilité et la comparution des témoins en ayant recours à l'article 92 *bis* du Règlement (qui permet la certification des déclarations de témoins à admettre au procès sous réserve de certaines conditions). Cela permettrait de ne pas rappeler tous les témoins, sachant qu'il est préférable que chacun des juges les entende en personne. Je suis néanmoins conscient des autres problèmes que cela pourrait entraîner, à savoir l'impossibilité, pour Vojislav Šešelj, de mettre à l'épreuve les dépositions des témoins au cours d'un contre-interrogatoire, ce qui pourrait porter atteinte à son droit fondamental à un procès équitable. Il convient de noter ici que la jurisprudence relative à l'article 15 *bis* du Règlement, selon laquelle le fait que tous les juges doivent entendre les témoins à la barre n'est pas une condition inflexible<sup>26</sup>, ne doit pas s'appliquer ici. J'estime qu'il peut être dérogé

---

<sup>26</sup> *Karemera et consorts*, Décision *Karemera* du 20 avril 2007, par. 42 ; *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision du 24 septembre 2003, par. 25.

à ce principe uniquement dans le cadre d'une procédure qui a toujours été fiable et qui continuerait de l'être même si cette condition n'était pas appliquée, mais qu'il ne peut y être dérogé dès lors qu'il est entendu que la procédure est viciée, comme c'est le cas en l'espèce dans l'affaire dont est saisie la Chambre d'appel. De même, la possibilité d'entendre les témoins par voie de vidéoconférence pourrait permettre de surmonter les difficultés qui pourraient résulter de la nécessité de les faire comparaître en personne. En outre, le constat judiciaire permettrait au nouveau collège de juges de ne pas avoir à trancher les points qui ont déjà fait l'objet d'un constat judiciaire par les Chambres du Tribunal.

31. La gravité des accusations portées contre Vojislav Šešelj est telle qu'elle ne doit pas être minimisée et qu'il doit être dûment tenu compte de l'intérêt des victimes. Toutefois, et en dépit de toutes les garanties et protections procédurales qui pourraient être mises en place afin de permettre un nouveau procès, ce dernier pourrait inévitablement poser différents problèmes et risquer de justifier une déclaration d'incompétence du Tribunal.

(c) La possibilité que le Tribunal se déclare incompétent

32. Cette solution, susceptible d'entraîner la libération de Vojislav Šešelj, pourrait être envisagée compte tenu des risques d'abus de procédure et de violations flagrantes des droits de l'accusé, ainsi que de certaines inquiétudes liées à la protection des témoins.

33. La Chambre d'appel a reconnu, dans plusieurs affaires, « qu'une juridiction pouvait, en vertu de son pouvoir d'appréciation, se fonder sur la théorie de l'abus de procédure dans deux situations distinctes : i) lorsqu'il devient impossible que l'accusé ait un procès équitable, en général en raison de retards, et ii) lorsque, compte tenu des circonstances d'une affaire particulière, la continuation du procès de l'accusé serait contraire à la conception que le tribunal a de la justice en raison des irrégularités ou des manquements observés dans la phase préalable au procès<sup>27</sup> ». En l'espèce, dans la mesure où le Juge Harhoff a siégé dans l'affaire depuis sa mise en état<sup>28</sup>, ce sont non seulement les irrégularités du procès, qui a duré six ans, mais aussi celles de sa phase préalable, soit au total environ onze ans de procédure, qui

<sup>27</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Karadžić contre la décision relative à la demande concernant l'accord Holbrooke, 12 octobre 2009 (« Décision Karadžić du 12 octobre 2009 »), par. 45 ; *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999 (« Arrêt Barayagwiza »), par. 77.

<sup>28</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Ordonnance portant désignation de juges *ad litem* dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 23 octobre 2007, et Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 26 octobre 2007.

entachent cette dernière de nullité, si bien que l'ouverture d'un nouveau procès entraînerait un retard excessif. Même le recours à des mécanismes visant à accélérer le déroulement du nouveau procès, et notamment la phase préparatoire qu'entraînerait l'annulation de la procédure antérieure viciée, risquerait de porter atteinte de manière flagrante aux droits de Vojislav Šešelj à un procès équitable. À cet égard, il convient de rappeler que « l'objectif fondamental du Tribunal, consacré par l'article 20 1) du Statut [...] est de veiller à ce que les procès soient équitables et rapides et à ce que la protection des victimes et des témoins soit dûment assurée<sup>29</sup> ». Ce seuil garantissant que « la protection des victimes et des témoins soit dûment assurée » pourrait ne pas être atteint si l'on « obligeait » certains témoins à revenir déposer dans le cadre d'un nouveau procès, mettant ainsi en péril leur protection, sans parler du fait que certains de ces témoins ont eux-mêmes été des victimes et devraient de nouveau se remémorer les terribles épreuves qu'ils ont vécues. Aussi, je suis d'avis que le Tribunal peut se déclarer incompétent « lorsqu'au vu des violations graves et flagrantes dont les droits de l'accusé font l'objet, l'exercice d'une telle compétence pourrait s'avérer préjudiciable à l'intégrité du tribunal<sup>30</sup> ». En effet, l'intégrité du Tribunal serait gravement affectée par l'ouverture d'une nouvelle phase de mise en état et d'un nouveau procès, qui pourraient durer longtemps et qui viendraient s'ajouter aux onze années et quatre mois que Vojislav Šešelj a déjà passés en détention. Selon moi, à partir du moment où un collège de juges du Tribunal a conclu à l'apparence de partialité du Juge Harhoff et l'a dessaisi de l'affaire, l'intégrité du Tribunal est remise en question. J'approuve entièrement la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle le fait qu'une juridiction se déclare incompétente est une mesure en général disproportionnée, puisqu'il convient de maintenir un juste équilibre entre les droits fondamentaux de l'accusé et l'intérêt primordial de la communauté internationale qui s'attache à la poursuite de personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire<sup>31</sup>. Vojislav Šešelj est accusé de persécutions, d'expulsion et d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité, ainsi que de meurtre, torture, traitements cruels, destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation, et pillage de biens publics ou privés en tant que violations des lois ou coutumes de

<sup>29</sup> *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010, par. 35.

<sup>30</sup> Décision *Karadžić* du 12 octobre 2009, par. 45 ; *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003 (« Décision *Nikolić* du 5 juin 2003 »), par. 29 ; Arrêt *Barayagwiza*, par. 74.

<sup>31</sup> Voir Décision *Karadžić* du 12 octobre 2009, par. 46 ; Décision *Nikolić* du 5 juin 2003, par. 30.

la guerre<sup>32</sup>. C'est néanmoins parce que la communauté internationale est déterminée à garantir le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable qu'elle a créé le Tribunal, soucieuse de faire prévaloir ce principe inscrit non seulement à l'article 21 4 c) de son Statut, mais aussi à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Si le Tribunal agissait autrement, ce principe, qui est l'une des raisons pour lesquelles la communauté internationale a créé les juridictions pénales internationales, s'en trouverait affaibli. Cette affaire est celle qui aurait pu permettre au Tribunal de répondre aux attentes de la communauté internationale en trouvant un équilibre entre le droit de l'accusé à un procès équitable et la quête de justice des victimes.

34. Il convient de noter que dans l'affaire très récemment jugée au Royaume-Uni, *R v Pouladian-Kari*, après que la Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité en raison du risque de parti pris inconscient de la part d'un juré qui avait demandé au juge s'il devait, ou non, continuer de faire partie du jury, à la suite de quoi le juge n'avait pas dissout ce dernier, le Lord Juge en chef a refusé la demande de l'Accusation de rejuger l'affaire et a reconnu le bien-fondé de la décision de la Cour d'appel d'annuler la déclaration de culpabilité dans son intégralité, au motif qu'il n'était pas dans l'intérêt du public que l'Appelant soit jugé de nouveau<sup>33</sup>.

35. Pour les raisons qui précèdent, je suis d'avis que la Chambre d'appel aurait dû faire partiellement droit à la Demande de la Défense, infirmer la Décision attaquée; annuler l'acte d'accusation dressé contre l'accusé, ordonner sa libération immédiate et enjoindre au Greffier de prendre les mesures nécessaires.

(d) Le principe de la réparation du préjudice dans son intégralité

36. Ce principe exige que tout préjudice matériel et immatériel subi par Vojislav Šešelj soit identifié, évalué et réparé. Le premier est que Vojislav Šešelj a été lésé par la procédure à laquelle le Juge Harhoff a participé. Le remède ultime à ce préjudice est l'annulation de cette procédure, ainsi qu'il est proposé ici. La question qui se pose à présent est de savoir si Vojislav Šešelj a subi un autre préjudice justifiant, en plus de l'annulation de la procédure, de

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n°IT-03-67-T, troisième acte d'accusation modifié, p. 10, 14 à 16, 18 et 19. Voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative au troisième acte d'accusation modifié, 9 janvier 2008, p. 1 et 2; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision 98 bis, compte rendu d'audience en français, p. 16832 à 16834 et 16855 (4 mai 2011).

<sup>33</sup> *R v Pouladian-Kari* (2012-2013) 2013 EWCA Crim 158.

lui accorder réparation sous une autre forme. Premièrement, s'agissant de l'argument de Vojislav Šešelj selon lequel la durée qu'il a passée en détention jusqu'à présent est excessive, il convient de rappeler que le droit international ne donne pas de définition précise de la notion de « durée excessive » et que celle-ci devrait être appréciée au cas par cas. Je suis d'avis que les onze années et quatre mois que Vojislav Šešelj a passés en détention dans l'attente d'être jugé ne peuvent être considérés comme une durée excessive si l'on prend en compte la complexité objective et le rappel de la procédure. Deuxièmement, selon moi, la peine d'emprisonnement de quatre années et neuf mois à laquelle Vojislav Šešelj a été condamné après avoir été déclaré coupable d'outrage<sup>34</sup>, ne peut être considérée comme lui ayant causé du tort dans la mesure où sa déclaration de culpabilité aurait été annulée en même temps que toutes les décisions précédentes et que, quoi qu'il arrive, il serait resté en détention dans l'attente du prononcé de son jugement.

37. Selon moi, l'annulation de la procédure conduite jusqu'à ce qu'il soit conclu à l'apparence de parti pris du Juge Harhoff répare suffisamment le préjudice subi, et aucun autre préjudice ne pourrait justifier nulle autre forme de réparation, y compris financière. Il est vrai que la décision de continuer la procédure non seulement entérine, mais aussi proroge ce préjudice.

#### **D. Conclusion**

38. Vu toutes les raisons que j'ai avancées, l'examen minutieux de toutes les solutions possibles rappelées ici, et l'équilibre fragile entre tous les éléments, à savoir l'intérêt de la justice, les droits de l'accusé, les droits des victimes et leur quête de justice, les attentes de la communauté internationale et l'intégrité du Tribunal, je ne suis pas d'accord avec la décision de la majorité de confirmer la décision de la Chambre de première instance de continuer la

---

<sup>34</sup> Voir dans l'affaire *Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67-R77.2-A, Arrêt, 19 mai 2010 (version publique expurgée), par 5 et 42 (où sa peine de quinze mois d'emprisonnement est confirmée) ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, Arrêt, 28 novembre 2012, par 8, 23, 24 et 34 (où sa peine de dix-huit mois d'emprisonnement est confirmée et où il a été conclu que cette peine avait été purgée après celle de quinze mois d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné précédemment, et non en même temps) ; *Procédure pour outrage ouverte contre Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4-A, Version publique expurgée de l'Arrêt relatif aux allégations d'outrage, 30 mai 2013, par. 21 et 54 (où sa peine de deux ans d'emprisonnement est confirmée).

procédure. Je suis d'avis que l'état actuel de la jurisprudence nationale et internationale commandait à la Chambre d'appel de

- conclure que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en décidant de continuer la procédure en application de l'article 54 du Règlement ;
- corriger l'erreur de droit en faisant partiellement droit à l'appel de Vojislav Šešelj, en annulant la décision du collège de juges de première instance relative à la continuation de la procédure dans de telles circonstances et en rappelant que la protection fondamentale prévue à l'article 15 est la seule garantie applicable en l'espèce ;
- décider si l'affaire devrait être jugée de nouveau ou, au contraire, annulée, les arguments à l'appui de cette dernière solution l'emportant légèrement sur ceux de la première ;
- rejeter la demande d'indemnisation financière au motif que la mesure qui précède sera proportionnelle au préjudice causé par l'iniquité de la procédure découlant de la participation du Juge Harhoff au procès et de la conclusion de la Chambre quant à son apparence de parti pris.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Koffi Kumelio A. Afande

Le 6 juin 2014  
La Haye (Pays-Bas)